

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

JUILLET 2015

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	4
<i>Arrêté préfectoral n° 15-431 du 10 juillet 2015 portant agrément d'un gardien de police municipal - M. NAVET</i>	4
<i>Arrêté n° 15-433A du 20 juillet 2015 portant nomination d'un maire honoraire - M. BIZET</i>	4
SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG	4
<i>Arrêté préfectoral SF/N° 15-159 du 02 juillet 2015 portant d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la S.A.R.L Pompes Funèbres Lepresle - PICAUVILLE</i>	4
<i>Arrêté préfectoral SF/N° 15-160 du 02 juillet 2015 portant d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de la S.A.R.L Pompes Funèbres Lepresle - MONTEBOURG</i>	4
<i>Arrêté préfectoral SF/N° 15-172 du 07 juillet 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de la S.A.S Pompes Funèbres Guillouf - CARENTAN</i>	4
<i>Arrêté préfectoral SF/N° 15-178 du 23 juillet 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal et siège social de la SARL Etablissement Maloysel - CARENTAN</i>	4
1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION	5
<i>Arrêté FD/taxis-2015 du 2 juillet 2015 portant renouvellement de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise</i>	5
2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES	5
<i>Arrêté n° 20-15-IG du 2 juillet 2015 portant modification des statuts du parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin</i>	5
<i>Arrêté n° 15-32-IG du 6 juillet 2015 portant modification de l'annexe 2 des statuts du SDEM relative à la liste des adhérents aux compétences optionnelles "éclairage public" et "infrastructures de charges pour véhicules électriques" et autorisant l'adhésion de nouvelles communes à ces compétences optionnelles</i>	6
3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE	6
<i>Arrêté 15-487-GH du 1^{er} juillet 2015 portant enregistrement de l'exploitation d'un élevage PORCIN - E.A.R.L. RONDIN 50 - PONTORSON</i>	6
<i>Arrêté n° 15-479-GH du 1^{er} juillet 2015 portant enregistrement de l'exploitation d'un élevage laitier par le G.A.E.C. de la Ferme Neuve à SAINT AMAND</i>	7
<i>Arrêté n° 15-69-CM du 1^{er} juillet 2015 portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement sis 33 rue du bel air à GOUVILLE SUR MER</i>	9
<i>Arrêté 15-70 du 1^{er} juillet 2015 portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement à LA FEUILLIE</i>	10
<i>Arrêté n° 14-ALL-S3 du 6 juillet 2015 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sée et des côtiers granvillais</i>	10
<i>Arrêté n° 15-529-GH du 16 juillet 2015 portant enregistrement de l'exploitation d'un élevage laitier - S.C.L. DES VILLAGES - MONTBRAY</i>	11
<i>Arrêté n° 15-104 du 17 juillet 2015 fixant la liste des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur</i>	12
<i>Arrêté n° 15-10-kb du 17 juillet 2015 portant déclaration d'utilité publique les acquisitions et les travaux nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté « Ecoquartier de la Clémentière » - GRANVILLE</i>	13
<i>Arrêté n° 15-535-GH du 20 juillet 2015 de mise en demeure - M. Lagoude - MUNEVILLE LE BINGARD</i>	13
<i>Arrêté n° 15-543-GH du 20 juillet 2015 autorisant l'implantation d'une plate-forme de compostage de déchets végétaux et organiques et d'une installation de conditionnement de bois par la SASU Valnor - VALOGNES</i>	14
<i>Arrêté 15-550-GH du 22 juillet 2015 portant enregistrement de l'exploitation d'un élevage porcin - G.A.E.C. DES LILAS - SACEY</i>	29
AGENCE REGIONALE DE SANTE - DELEGATION TERRITORIALE	31
<i>Arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2015 portant modification d'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux - SELARL BIOCENTRE</i>	31
<i>Arrêté du 21 juillet 2015 portant renouvellement de la liste départementale des médecins relais de la Manche</i>	32
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	32
<i>Arrêté du 29 juin 2015 fixant la liste complémentaire des communes signataires d'un projet éducatif territorial</i>	32
<i>Arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant agrément de la Fondation Bon Sauveur de PICAUVILLE pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale</i>	32
<i>Arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant agrément du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes du Pays de Coutances pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale</i>	32
<i>Arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant agrément du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes de Granville Terre et Mer pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique</i>	33
<i>Arrêté n° S50032015 du 10 juillet 2015 portant agrément d'une association sportive - CANISY</i>	33
<i>Arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 portant agrément du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes du Pays de Saint-Lô pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale</i>	33
<i>Arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 portant extension du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Manche (ADSEAM) pour une capacité supplémentaire de 3 places</i>	34
<i>Arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 modifiant la composition de la Commission de Sélection d'Appel à Projet au titre des activités autorisées par le Préfet de la Manche fixée par l'arrêté du 25 juin 2013</i>	34
<i>Arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 portant agrément de l'association « Conscience Humanitaire » pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale</i>	35
<i>Arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 portant agrément de l'association « Habitat et Humanisme Manche » pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale</i>	35
<i>Arrêté n° PAEFPS/2015/01 du 29 juillet 2015 portant organisation par le Service départemental d'incendie et de secours de la Manche d'une unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux Premiers Secours »</i>	36
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	36
<i>Arrêté n° 079-15/SV du 27 juillet 2015 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de sangliers (Sus scrofa) de catégorie B à LESSAY</i>	36
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	36
<i>Décision du 1^{er} avril 2015 de retrait d'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun - GAEC de la GODILLERIE</i>	36
<i>Arrêté n° CM15-113 du 10 juin 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° CM13-032 en date du 12 juin 2013 et portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Manche</i>	36

Arrêté 2015-DDTM-SE-1731 du 6 juillet 2015 relatif au classement des animaux nuisibles du 1 ^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 dans le département de la Manche	37
Arrêté 2015-DDTM-SE-1730 du 6 juillet 2015 d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le département de la Manche.....	37
Arrêté du 7 juillet 2015 fixant la période d'interdiction de broyage et de fauchage des parcelles en jachère.....	40
Arrêté DDTM-SEAT-2015-75 du 8 juin 2015 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) - 7ème modification.....	40
Arrêté DDTM-SETRIS-2015-06 du 9 juillet 2015 portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du réseau routier national dans la Manche.....	40
Arrête n° 2015-DDTM-SE-0050 du 10 juillet 2015 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement concernant un remblai de zone d'expansion de crue et de zone humide réalisé par M. Hervieu - LESSAY.....	40
Arrête n° 2015-DDTM-SE-0051 du 10 juillet 2015 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement concernant un remblai de zone d'expansion de crue réalisé par M. Levée - LESSAY.....	41
Arrêté 2015-DDTM-SE-1873 du 15 juillet 2015 modifiant l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le département de la Manche.....	41
Arrêté 2015-DDTM-SE -1855 du 16 juillet 2015 instituant un plan de chasse lièvre sur plusieurs communes du département de la Manche.....	41
Arrêté n° 2015-DDTM-SE-1869 du 16 juillet 2015 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement concernant un obstacle à la continuité écologique réalisé par M. Mabire - LES MOITIERS D'ALLONNE.....	41
Décision du 20 juillet de retrait de transparence d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun partiel - GAEC DE BELLEVUE.....	42
Décision du 20 juillet 2015 de retrait de transparence d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun partiel - GAEC DU MONT DANIEL.....	42
Décision du 20 juillet 2015 de retrait de transparence d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun partiel - GAEC de la BRUYERE.....	42
Décision du 20 juillet 2015 de retrait de transparence d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun partiel - GAEC DE LA GENDRINIÈRE.....	42
Décision du 20 juillet 2015 de retrait de transparence d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun partiel - GAEC DES DOUVES.....	43
Décision du 21 juillet 2015 de retrait de transparence d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun - GAEC LA FERME DE L'ISLE.....	43
Arrêté DDTM-DML-GL 2015-2197 du 21 juillet 2015 approuvant la modification de la concession pour la construction d'un bâtiment d'entreposage d'un transformateur principal de recharge pour l'EPR sur le centre nucléaire de production d'électricité de FLAMANVILLE.....	43
Arrêté SHCV 2015-5 du 22 juillet 2015 portant autorisation de mise à disposition de logements sociaux pour le centre public hospitalier du Cotentin et dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux.....	43
Décision du 29 juillet 2015 de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun unipersonnel - GAEC LALOS.....	43
DIVERS.....	44
DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - UNITE TERRITORIALE.....	44
Récépissé de déclaration du 17 juin 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP522024256 - BRICQUEVILLE/MER.....	44
Récépissé de déclaration du 17 juin 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP519367478 - JULLOUVILLE.....	44
Récépissé de déclaration du 19 juin 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP522676766 - BRICQUEVILLE LA BLOUETTE.....	44
Récépissé de déclaration du 03 juillet 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP811823012 - GRANVILLE.....	45

CABINET DU PREFET

Arrêté préfectoral n° 15-431 du 10 juillet 2015 portant agrément d'un gardien de police municipal - M. NAVET

Art. 1 : M. Patrick NAVET, né le 18 mars 1957 à AVRANCHES, est agréé en qualité d'agent de police municipale.

Art. 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 511-2 et R.511-2 du code de la sécurité intérieure.

Signé : le Directeur de cabinet, sous-préfet : Pierre MARCHAND-LACOUR

◆

Arrêté n° 15-433A du 20 juillet 2015 portant nomination d'un maire honoraire - M. BIZET

Art. 1 : Monsieur Jean BIZET est nommé maire honoraire de la commune de LE TEILLEUL

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

◆

SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG

Arrêté préfectoral SF/N° 15-159 du 02 juillet 2015 portant d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la S.A.R.L Pompes Funèbres Lepresle - PICAUVILLE

Art. 1 : Paragraphe 1 : L'établissement secondaire de la SARL POMPES FUNEBRES LEPRESLE, situé route de Chef du Pont, Zone Artisanale à Picauville (50360) exploité par Madame Cindy LETELLIER et Madame Martine LEPRESLE, représentantes légales, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture de corbillards

Sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires.

- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Paragraphe 2 : Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Picauville (50360) : Route de Chef du Pont, Zone Artisanale.

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 15.50.02.131, pour une durée de 1 an à compter du 07 juillet 2015.

Signé : pour la préfète, par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY

◆

Arrêté préfectoral SF/N° 15-160 du 02 juillet 2015 portant d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de la S.A.R.L Pompes Funèbres Lepresle - MONTEBOURG

Art. 1 : Paragraphe 1 : L'établissement principal et siège social de la SARL POMPES FUNEBRES LEPRESLE, situé route de Valognes, Zone Commerciale à Montebourg (50310) exploité par Madame Cindy LETELLIER et Madame Martine LEPRESLE, représentantes légales, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture de corbillards

Sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires.

- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Paragraphe 2 : Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Montebourg (50310) : Route de Valognes, Zone Commerciale.

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 15.50.02.002, pour une durée de 1 an à compter du 07 juillet 2015.

Signé : pour la préfète, par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY

◆

Arrêté préfectoral SF/N° 15-172 du 07 juillet 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de la S.A.S Pompes Funèbres Guillouf - CARENTAN

Art. 1 : L'établissement principal et siège social de la SAS POMPES FUNEBRES GUILLOUF situé à « La Terrasse » route américaine à Carentan (50500), exploité par Monsieur Dominique GUILLOUF, représentant légal et par Madame Rachèle GUILLOUF, responsable de l'établissement, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Paragraphe 1

- Transport de corps avant mise en bière (sous-traitance)
- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture de corbillards

Sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires.

- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Paragraphe 2 : Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Carentan (50500) : « La Terrasse », route américaine.

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 15.50.4.81, est valable pour une durée de 1 an, à compter de la date du présent arrêté.

Signé : pour la préfète, par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY

◆

Arrêté préfectoral SF/N° 15-178 du 23 juillet 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal et siège social de la SARL Etablissement Maloisel - CARENTAN

Art.1 : L'établissement principal et siège social de la S.A.R.L. Etablissement MALOISEL, situé Lieudit La Terrasse, Z.I. de Pommenauque, Route Américaine à Carentan (50500), exploité par Monsieur Bruno MALOISEL, représentant légal, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Pour une durée de 6 ans, à compter du 27 août 2015 :

- Transport de corps avant mise en bière (sous-traitance)
 - Transport de corps après mise en bière (sous-traitance)
- sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires.
- Organisation des obsèques
 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Pour une durée de 1 an, à compter du présent arrêté
- Fourniture de corbillards (sous-traitance)
 - Soins de conservation (sous-traitance)

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 15.504.9.

Signé : pour la préfète et pour le sous-préfet, par délégation : Jean-Pierre VASSELIN

1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION

Arrêté FD/taxis-2015 du 2 juillet 2015 portant renouvellement de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise

Art. 1 : L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 est abrogé.

Art. 2 : La commission prévue à l'article 1er du décret du 13 mars 1986 modifié susvisé, est constituée comme suit :

PRÉSIDENT : le Préfet de la Manche, ou son représentant ;

MEMBRES :

I - Représentants de l'Administration

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité publique, ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et son adjoint, ou leur représentant ;
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations et son adjoint, ou leur représentant ;

II - Représentants des organisations professionnelles

TAXIS

Titulaire	M. Jean-Louis FRANCOISE - 44, rue de la fautelaye - 50880 PONT-HEBERT	Suppléant	Mme BOURGNEUF Flora - 3, rue de la mairie - 50600 LES LOGES-MARCHIS
Titulaire	M. Damien MAUDOUIT - 4, La Place - 50330 MAUPERTUS-SUR-MER	Suppléant	M. Noé ROUSSEL - le manoir - 50600 LES LOGES MARCHIS
Titulaire	M. Dominique SEIZEUR - 4 Hameaux Toutfresville - 50440 VASTEVILLE	Suppléant	M. Christian VERNIER - 10, la haute blutièrre - 50600 VIREY
Titulaire	Mme Sylvie LEDRAN - 1 La lande de commun - 50620 LE DEZERT	Suppléant	M. Yoann SEIZEUR - 8, rue André Ampère - 50460 QUERQUEVILLE
Titulaire	Mme Magaly BAZIRE - 5, rue des abattoirs - 50160 TORIGNI-SUR-VIRE	Suppléant	M. Gaëtan DROMAIN - 15, rue Jacques Prévert - 50180 AGNEAUX

VOITURES DE PETITE REMISE

Titulaire	M. Hubert LAINÉ - Z.A. le Clos des Mares - 50290 BREHAL	Suppléant	M. Marc BELLENGER - La Présentièrre - 50410 LE CHEFRESNE
-----------	---	-----------	--

III - Représentants des usagers

Titulaire	M. Eugène LEMERRE - 9, la Blanchetièrre - 50570 CARANTILLY	Suppléant	Mme Bernadette DESVAGES - 5 Longue Rue 50750 MOYON
Titulaire	M. Jean-Marie VERLEYEN - 8, rue du Hecquet - 50200 COUTANCES	Suppléant	Madame Renée CAPITEN - Le Mesnil Yserand 50490 LA RONDEHAYE
Titulaire	M. François PLANCHAIS - 33 bd Alsace Lorraine - 50200 COUTANCES	Suppléant	Mme Paulette MENARD - 67 rue des Aubépines 50000 SAINT-LO
Titulaire	Mme Nicole KELLER - Rue du Moulin à Vent 50380 ST PAIR SUR MER	Suppléant	Mme Anne-Marie SAUSSAYE - 27 rue des moissons - 50660 ORVAL
Titulaire	Mme Geneviève LEBLACHER 180 rue du Caplain - bat. F - 50110 TOURLAVILLE	Suppléant	Mme France MARTIN 3 l'Aubrillièrre - 50180 SAINT-GILLES
Titulaire	Mme Hélène de QUIEVRECOURT - 25, rue Béchevel 50000 SAINT-LO	Suppléant	Mme Thérèse LEOULLANGER - 5, rue du Douyt - 50570 MARGNY

Art. 3 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Art. 4 : Les maires des communes de moins de vingt mille habitants du département, ainsi que des personnalités compétentes dans le domaine du transport urbain de personnes, pourront être associés aux travaux de la commission à titre consultatif.

Art. 5 : Pour les questions disciplinaires, la commission sera uniquement composée de représentants de l'Administration et de la profession.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR

2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

Arrêté n° 20-15-IG du 2 juillet 2015 portant modification des statuts du parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Art. 1 : Est autorisée, la modification des statuts du parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin.

Art. 2 : L'article 1 des statuts relatif à la composition du syndicat mixte est complété ainsi :

- est ajouté les communautés de communes comprenant les communes adhérentes au Parc.

Art. 3 : L'article 6 des statuts relatif à la composition du comité syndical est modifié ainsi :

Il est ajouté un nouveau collège : "collège des communautés de communes et agglomération". Ce collège comprendra 7 délégués (dont au moins un du Calvados).

- Le nombre de membres passant à 58 : la Région 10 membres, les conseils départementaux 10 membres (dont 2 membres pour le conseil départemental du Calvados), les communes 31 membres, les communautés de communes 7 membres (dont un minimum du Calvados).

- précisions sur le calcul du nombre d'habitants : la base utilisée est la population municipale (chiffres INSEE les plus récents)

- mises à jour des dénominations des secteurs communautaires pour Baie du Cotentin, Bocage Coutançais, Agglomération Saint-Loise, Coeur du Cotentin

- ajustements du nombre des membres par secteur : territoire Baie en Cotentin, 3 membres (<650 habitants), 3 membres (>650 habitants) et territoire de Lessay, 1 membre (<650 habitants) et 3 membres (650 habitants)."

Art. 4 : L'article 9 relatif à la composition du bureau et l'élection du président est modifié ainsi :

Le comité syndical élit en son sein les membres du bureau soit un total de 22 membres choisis parmi les 4 collèges et répartis de la façon suivante :

- collège de la Région : 6 délégués ayant une voix délibérative par délégué,

- collège des départements : un délégué du Calvados et 5 délégués de la Manche ayant une voix délibérative par délégué,

- collège des communes : 8 délégués dont au minimum un délégué issu du Calvados avec une voix délibérative par délégué,

- collège des communautés de communes : 2 délégués ayant une voix délibérative par délégué.

Le bureau élit en son sein le président du syndicat mixte puis ses 4 vices-présidents. Ces 5 élus seront obligatoirement issus du collège des communes (1), du collège des communautés de communes (1), du collège des départements (2 soit un pour le CD 14 et un pour le CD 50) et du collège de la Région (1), à la majorité absolue des suffrages au premier tour et la majorité relative au second tour.

L'article 7 des statuts relatif au fonctionnement du comité syndical et du bureau et son article 14 relatif au budget sont modifiés en conséquence.

Art. 5 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Art. 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Les statuts actualisés peuvent être consultés en préfecture de la Manche - direction des collectivités territoriales des affaires financières et juridiques - bureau des relations avec les collectivités territoriales.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté n° 15-32-IG du 6 juillet 2015 portant modification de l'annexe 2 des statuts du SDEM relative à la liste des adhérents aux compétences optionnelles "éclairage public" et "infrastructures de charges pour véhicules électriques" et autorisant l'adhésion de nouvelles communes à ces compétences optionnelles

Considérant que l'article 3.2.1 des statuts du SDEM prévoit que ce dernier exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence suivante :

- Maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses et réalisation de toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et notamment les diagnostics de performance énergétique et la collecte des certificats d'économies d'énergies ;

- Maintenance, exploitation et fonctionnement des installations d'éclairage public comprenant l'entretien préventif et curatif et l'achat d'électricité.

La notion d'installation d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics.

Considérant que l'article 3.2.2 de statuts du SDEM prévoit que ce dernier exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence suivante :

- Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

- Mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

Considérant que l'ensemble des conseils municipaux susvisés ont émis un avis favorable au transfert de ces deux compétences et que le comité syndical du SDEM a délibéré de manière concordante à ces transferts, conformément à l'article 5.2 de ses statuts ;

Art. 1 : Sont autorisées les adhésions de nouvelles communes aux deux compétences optionnelles "éclairage public" et "infrastructures de charges pour véhicules électriques", compétences définies respectivement aux articles 3.2.1 et 3.2.2 des statuts du SDEM.

Art. 2 : L'annexe 2 des statuts du syndicat départemental d'énergies de la Manche (SDEM) relative à la liste des adhérents aux compétences optionnelles est complétée par l'ajout de :

- 23 communes s'agissant de la compétence optionnelle "éclairage public" : Annville, La Bloutière, Fleury, Hamelin, Houesville, La Godefroy, Lingreville, Longueville, La Meauffe, Le Mesnilbus, Les Moitiers d'Allonne, Montchaton, Montpinchon, La Mouche, Le Neufbourg, Notre Dame d'Elle, Ravenoville, Romagny, Saint-Aubin-des-Préaux, Saint-Barthélémy, Saint-Jean-de-la-Haize, Saint-Jean-de-Savigny, Saint-Planchers ;

- 45 communes, s'agissant de la compétence optionnelle "infrastructures de charges pour véhicules électriques" : Agneaux, Barneville-Carteret, Beaumont-Hague, Bréhal, Canisy, Cerisy-la-Salle, Condé-sur-Vire, Coutances, Créances, Ducey, Fleury, Folligny, Gavray, Gouville-sur-mer, Granville, Hambye, Hébécrevon, Isigny-le-Buat, Jullouville, La Colombe, La Haye-du-Puits, La Haye-Pesnel, Le Mesnil-Vigot, Le Teilleul, Lessay, Marigny, Martigny, Montmartin-sur-mer, Parigny, Périers, Picauville, Poilley, Pontorson, Portbail, Quettehou, Quetteville-sur-Sienne, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-James, Saint-Jean-de-Daye, Saint-Joseph, Saint-Pair-sur-mer, Saint-Pierre-Eglise, Saint-Sauveur-Lendelin, Sourdeval, Villedieu-les-Poêles ;

Art. 3 : L'annexe 2 des statuts du SDEM est en conséquence actualisée et annexée au présent arrêté.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

L'annexe 2 des statuts du SDEM relative à la liste des adhérents aux compétences optionnelles "éclairage public" et "infrastructure de charges pour véhicules électriques" peut être consultée à la préfecture de la Manche - direction des collectivités territoriales des affaires financières et juridiques - bureau des relations avec les collectivités territoriales.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Arrêté 15-487-GH du 1^{er} juillet 2015 portant enregistrement de l'exploitation d'un élevage PORCIN - E.A.R.L. RONDIN 50 - PONTORSON

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-7-3 du Code de l'Environnement, le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables, et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le plan d'épandage et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;

Considérant que les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation ;

ARRETE PORTANT ENREGISTREMENT

TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption - Les installations de l'E.A.R.L. Rondin 50 dont le siège social est situé 8 rue de la Forge - Les Pas à Pontorson faisant l'objet de la demande susvisée du 28 janvier 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Pontorson, au 8 rue de la Forge, et détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2102	2a	E	Elevage Porcin	porcheries	Effectifs et	> 450 AE	Animaux-	935 dont 93	Animaux-

					nombre d'empla- cements de porcs	et ≤ 2 000 emplace- ments de porcs de production et ≤ 750 empla-cements de truies	équivalents et nombre d'empla-cements de production et / ou de truies	truies et verrats et 584 porcs charcutiers	équivalents
--	--	--	--	--	--	--	---	---	-------------

E : (enregistrement) ;

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les effectifs porcins se répartissent comme suit : 93 truies et verrats, 584 porcs charcutiers et 360 porcelets.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement - Les installations (bâtiments et annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Type d'élevage	Sections	Parcelles
Pontorson (Les Pas)	8 rue de la Forge	Porcheries	ZH B	24 ; 25 375 ; 379 ; 380 ; 381 ; 382

375 ; 379 ; 380 ; 381 ; 382

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 janvier 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés :

- Arrêté préfectoral d'autorisation n° 87-1220-JG/CL délivré le 12 juin 1987 au G.A.E.C. Rondin ;

- Arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation n° 06-512-IC délivré le 15 mai 2006 au G.A.E.C. Rondin ;

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-après :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

TITRE 2 : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : Frais - Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.3 : Publication - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pontorson et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé, est affiché à la mairie de Pontorson pendant une durée minimum de quatre semaines. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de Pontorson et Tanis

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Gazette de la Manche.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR

Parcelles retenues pour l'épandage des effluents de l'EARL Rondin 50 : EARL Rondin 50 - Commune de Pontorson

Références cadastrales	Surface retenue
ZA 24	4,01
ZD 7	2,07
ZD 31	2,48
ZH 6	1,68
ZH 9	1,03
ZH 10	1,07
ZH 13	3,17
ZH 16	1,92
ZH 17	8,34
ZH 28*	9,32
ZH 30*	17,26
ZI 6	7,54
ZI 7	0,96
Total commune	60,85

* épandage en période de déficit hydrique

EARL Rondin 50 - Commune de Tanis

Références cadastrales	Surface retenue
ZI 82	2,51
ZK 24	3,71
Total commune	6,22
Total exploitation	67,07



Arrêté n° 15-479-GH du 1^{er} juillet 2015 portant enregistrement de l'exploitation d'un élevage laitier par le G.A.E.C. de la Ferme Neuve à SAINT AMAND

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-7-3 du Code de l'Environnement, le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables, et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêté définitif ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le plan d'épandage et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;

ARRETE PORTANT ENREGISTREMENT

TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations du G.A.E.C. de la Ferme Neuve dont le siège social est situé «la Ferme Neuve » - la Chapelle du Fest à SAINT-AMAND faisant l'objet de la demande susvisée du 28 janvier 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de Saint-Amand, aux lieux dits «la Ferme Neuve » et « la Huberdière » et de Précorbin, au lieu dit « le Calenge », et détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2101	2b	E	Elevage laitier	stabulation	Effectifs	Entre 151 et 200 vaches laitières	Vache laitière	200	Vaches laitières
2101	1b	DC	Elevage bovin	Stabulation	Effectifs	Entre 201 et 400 bovins à l'engraissement	Bovins à l'engrais	385	Bovins à l'engraissement

E : (enregistrement) ;

DC : (déclaration avec contrôle périodique)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement - Les installations (bâtiments et annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Type d'élevage	Sections	Parcelles
La Chapelle du Fest	La Ferme Neuve	Vaches laitières et veaux de boucherie	B	427 et 449
La Chapelle du Fest	La Huberdière	Génisses	A	99 et 205
Précorbin	Le Calenge	Taurillons	A	1181 et 1182

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 janvier 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés :

- Arrêté préfectoral d'autorisation n° 06-1140-IC délivré le 8 novembre 2006 au G.A.E.C. de la FERME NEUVE ;

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-après :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

TITRE 2 : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 : Publication - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Amand et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé, est affiché à la mairie de Saint Amand pendant une durée minimum de quatre semaines. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de Saint Amand, Précorbin, Condé sur Vire, Saint Jean des Baisants, Moyon, Giéville, La Barre de Semilly, Le Mesnil Raoult et le Mesnil Herman.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

Article 2.5 Exécution - Ampliation

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté n° 15-69-CM du 1^{er} juillet 2015 portant déclaration d'insalubrité réparable d'un logement sis 33 rue du bel air à GOUVILLE SUR MER

Considérant que cet immeuble constitue un danger pour la santé de la personne qui l'occupe ou de celles qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants : risque de survenue ou d'aggravation de maladies cardiovasculaires, pulmonaires et d'allergies dues à l'humidité du logement, à l'insuffisance d'isolation ainsi qu'au défaut de ventilation et de moyens de chauffage, risque de survenue ou d'aggravation de pathologies, notamment de maladies infectieuses ou parasitaires, dues aux difficultés d'entretien des revêtements intérieurs et à la présence de moisissures, risques d'infections alimentaires dues au mauvais état sanitaire des locaux et à la présence de moisissures, risque d'accident et d'incendie lié au mauvais état des installations électriques, risques d'atteintes psychologiques liées à l'inconfort des locaux et à l'insuffisance de l'éclairage naturel.

Considérant qu'en raison des désordres affectant ce logement et de la nature des travaux nécessaires tant à la résorption de l'insalubrité qu'à l'installation d'éléments nécessaires à la décence du logement il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution conformément aux préconisations du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

Art. 1 : Le logement sis à GOUVILLE SUR MER (50560), 33, rue de Bel Air, dans la partie en appentis de la construction principale, sur la parcelle cadastrée section BE n° 122, propriété, ainsi qu'il résulte du fichier immobilier du service de publicité foncière, de Madame ALBOUZE Fernande, Alice veuve de M. LEROUX Albert, née le 20 mai 1917 à DIEPPE, donatrice du bien à Mme LEROUX Claudine, Marcelle, épouse KAHN Xavier, née le 13 novembre 1937 à NEUILLY SUR SEINE et domiciliée 5 avenue Beverni Vico à AJACCIO (20000), ou de ses ayants droit, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Art. 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1 ou à ses ayants droit de réaliser, dans le délai d'1 an à compter de la notification du présent arrêté, selon les règles de l'art, les travaux nécessaires à la suppression des causes d'insalubrité ainsi qu'à l'installation des éléments d'équipement nécessaires à un local à usage d'habitation, définis par référence aux caractéristiques du logement décent et conformément aux dispositions du 2ème alinéa du paragraphe II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique ci après décrits :

Réalisation de travaux : recherche des causes d'infiltration et mise en place d'actions correctives, isolation thermique du logement, mise en état ou remplacement de l'ensemble des revêtements intérieurs et des équipements sanitaires, mise en place d'un dispositif de ventilation générale, mise en place d'un dispositif de chauffage adapté aux caractéristiques du logement, installation d'un équipement électrique suffisant et conforme aux normes de sécurité, amélioration des conditions d'éclairage naturel de la pièce principale.

Réalisation de diagnostics : Des diagnostics devront être réalisés préalablement à la réalisation des travaux, pour rechercher la présence d'amiante et de plomb et définir si besoin les modalités d'intervention. A l'issue des travaux, le logement devra être conforme au décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent. Avant toute remise à disposition, le dossier de diagnostic technique tel que défini par le code de la construction devra être établi.

En cas de non exécution des travaux prescrits dans le délai imparti, le maire de la commune de GOUVILLE SUR MER ou, à défaut, le préfet, procède à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai d'un mois conformément aux dispositions de l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

La créance résultant de l'exécution d'office des travaux, incluant toutes les obligations, frais annexes et taxes est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Faute de règlement de la créance dans le délai précisé par le comptable public lors de l'envoi du commandement à payer, il sera procédé à l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble susvisé.

Art. 3 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Art. 4 : Compte tenu de la nature des désordres constatés le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter du début des travaux ou, à défaut, du 1er octobre 2015 jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, avant le 31 juillet 2015, informer le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation et d'en supporter le coût jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

A défaut, pour le propriétaire, d'avoir assuré l'hébergement provisoire de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais dudit propriétaire ou de ses ayants droit et recouvré comme en matière de contributions directes.

Art. 5 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté conformément à l'article L.1331-28 du code de la santé publique.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Art. 6 : En cas de cession de ce bien pour quelque cause que ce soit, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Art. 7 : Les personnes tenues d'exécuter les mesures visées à l'article 3 peuvent se libérer de leur obligation en concluant un bail à réhabilitation ou un bail emphytéotique. Elles peuvent aussi conclure sur le bien concerné un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits.

Art. 8 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'à l'occupant des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de GOUVILLE SUR MER ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Art. 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Manche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé -EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de CAEN (3 rue Arthur Leduc, BP 536 14036 CAEN Cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Art. 10 : Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Il sera transmis au maire de la commune de GOUVILLE SUR MER, au Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de COUTANCES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (Caisse d'Allocation Familiales et Caisse de la Mutualité Sociale Agricole), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Les annexes sont consultables à la préfecture de la Manche

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté 15-70 du 1^{er} juillet 2015 portant déclaration d'insalubrité réparable d'un logement à LA FEUILLIE

Considérant que cet immeuble constitue un danger pour la santé de la personne qui l'occupe ou de celles qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants : risque de survenue d'accidents du fait de l'insécurité de l'installation électrique, de la dégradation des murs, de la charpente et des planchers, risque d'incendie lié au mauvais état des installations électriques et du mauvais état général de la construction, risque de survenue ou d'aggravation de maladies cardiovasculaires, pulmonaires et d'allergie dus à l'humidité du logement et à la présence de moisissures, à l'insuffisance d'isolation et au défaut de ventilation et de moyens de chauffage, risque de survenue ou d'aggravation de pathologies, notamment de maladies infectieuses ou parasitaires, dues aux difficultés d'entretien des revêtements intérieurs, risques d'infections alimentaires dues à l'inadaptation des installations, risques sanitaires autres, résultant de l'absence d'équipements sanitaires et de système d'assainissement et des mauvaises conditions d'hygiène, risques d'atteintes psychologiques liées à l'inconfort des locaux.

Considérant qu'en raison des désordres affectant ce logement et de la nature des travaux nécessaires tant à la résorption de l'insalubrité qu'à l'installation d'éléments nécessaires à la décence du logement, il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution conformément aux préconisations du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

Art. 1 : Le logement sis 29 rue de la Mer, 50190 LA FEUILLIE, sur la parcelle cadastrée section ZM n° 19, propriété, ainsi qu'il résulte du fichier immobilier du service de publicité foncière, de Monsieur LEBAILLY Charles Clément, Ernest né le 20 mars 1909 à LOUVIGNE DU DESERT (Ille et Vilaine), décédé le 17 juin 2007, donateur du bien à Madame LEBAILLY Anne-Marie, Jeanne, épouse ARLUISON Patrice, née le 7 avril 1944 à PARIS (75014) et domiciliée 44, chemin du Chaillot à SAINTES (17000), ou de ses ayants droit, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Art. 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1 ou à ses ayant droits de réaliser, dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, selon les règles de l'art, les travaux nécessaires à la suppression des causes d'insalubrité ainsi qu'à l'installation des éléments d'équipement nécessaires à un local à usage d'habitation, définis par référence aux caractéristiques du logement décent et conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa du paragraphe II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique ci après décrits :

Réalisation de travaux : vérification de la toiture (couverture, charpente, gouttières) et remise en état, consolidation du bâti (murs, poutres, planchers des combles), recherche des causes d'humidité et mise en œuvre de travaux correctifs, isolation de l'ensemble du logement, remplacement des menuiseries extérieures et intérieures, mise en place d'un système de ventilation généralisé dans le logement, mise en place d'un chauffage adapté aux caractéristiques du logement et, le cas échéant, mise en conformité ou mise hors service (obturation) du conduit de fumées, création d'équipements et de locaux sanitaires dans le logement, mise en place d'un dispositif de fourniture d'eau chaude sanitaire desservant les équipements sanitaires, amélioration et mise en sécurité des installations électriques, réfection des surfaces intérieures (sols et murs et cloisons), mise en place d'un système d'assainissement non collectif adapté au logement et aux caractéristiques du terrain,

Réalisation de diagnostics : Des diagnostics devront être réalisés préalablement à la réalisation des travaux, pour rechercher la présence d'amiante et de plomb et définir si besoin les modalités d'intervention. A l'issue des travaux, le logement devra être conforme au décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent. Avant toute remise à disposition, le dossier de diagnostic technique tel que défini par le code de la construction devra être établi.

En cas de non exécution des travaux prescrits dans le délai imparti, le maire de la commune de LA FEUILLIE ou, à défaut, le préfet, procède à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai d'un mois conformément aux dispositions de l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

La créance résultant de l'exécution d'office des travaux, incluant toutes les obligations, frais annexes et taxes est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Faute de règlement de la créance dans le délai précisé par le comptable public lors de l'envoi du commandement à payer, il sera procédé à l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble susvisé.

Art. 3 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Art. 4 : Compte tenu de la nature des désordres constatés le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter de la notification du présent arrêté d'insalubrité jusqu'à sa mainlevée.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Art. 5 : En cas de cession de ce bien pour quelque cause que ce soit, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Art. 6 : Les personnes tenues d'exécuter les mesures visées à l'article 3 peuvent se libérer de leur obligation en concluant un bail à réhabilitation ou un bail emphytéotique. Elles peuvent aussi conclure, sur le bien concerné, un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits.

Art. 7 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'à l'occupant des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de LA FEUILLIE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Art. 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Manche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé -EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de CAEN (3 rue Arthur Leduc, BP 536 14036 CAEN Cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Art. 9 : Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Il sera transmis au maire de la commune de LA FEUILLIE, au Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de COUTANCES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (Caisse d'Allocation Familiales et Caisse de la Mutualité Sociale Agricole), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Les annexes sont consultables à la préfecture de la Manche

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté n° 14-ALL-S3 du 6 juillet 2015 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sée et des côtiers granvillais

Considérant qu'il y a lieu de modifier le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux suite aux élections municipales et départementales ;

Art. 1 : L'arrêté préfectoral n° 11-229-GH du 9 juin 2011 modifié portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sée et des Côtiers Granvillais est modifié comme suit :

I - Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

Représentants du conseil départemental de la Manche :

Mme Catherine BRUNAUD-RHYN – conseiller départemental du canton d'Avranches

M. Antoine DELAUNAY – conseiller départemental du canton d'Avranches

Mme Sylvie GÂTÉ – conseiller départemental du canton de Granville

M. Jean-Marc JULIENNE – conseiller départemental du canton de Granville

Représentant des maires de la Manche :

M. Albert BAZIRE – maire de Sourdeval

Mme Claudine CHAPELLIER – maire de Chérencé-le-Roussel

M. Gilbert LEFRAS – maire du Mesnil-Gilbert

M. Franck ESNOUF – maire de Saint-Laurent-de-Cuves

M. Bernard TREHET – maire de Brécey

M. Gilbert FONTENAY – maire de la Trinité

M. Gérard DIEUDONNE – maire de la Lucerne d'Outremer

Mme Dominique BAUDRY – maire de Granville

M. Jean-Marie SEVIN – maire de Carolles

Mme Patricia LECOMTE – maire du Loreur

M. Serge DESLANDES – président de la communauté de communes du Mortainais

M. Guénhâel HUET – président de la communauté de communes d'Avranches Mont-Saint-Michel

Art. 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 11-229-GH du 9 juin 2011 modifié sont inchangées. Une annexe récapitulant la nouvelle composition de la commission locale de l'eau est jointe à cet arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR

Arrêté préfectoral n° 11-229-GH du 9 juin 2011 modifié portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sée et des Côtiers Granvillais

ANNEXE – Version consolidée au 6 juillet 2015

I - Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

- *Représentants du conseil régional de Basse-Normandie* : Mme Dominique JOUIN
- *Représentants du Conseil Départemental de la Manche* :
 - Mme Catherine BRUNAUD-RHYN – conseiller départemental du canton d'Avranches
 - M. Antoine DELAUNAY – conseiller départemental du canton d'Avranches
 - Mme Sylvie GÂTÉ – conseiller départemental du canton de Granville
 - M. Jean-Marc JULIENNE – conseiller départemental du canton de Granville
- *Représentants des maires de la Manche* :
 - M. Albert BAZIRE – maire de Sourdeval
 - Mme Claudine CHAPELLIER – maire de Chérencé-le-Roussel
 - M. Gilbert LEFRAS – maire du Mesnil-Gilbert
 - M. Franck ESNOUF – maire de Saint-Laurent-de-Cuves
 - M. Bernard TREHET – maire de Brécey
 - M. Gilbert FONTENAY – maire de La Trinité
 - M. Gérard DIEUDONNE – maire de La Lucerne-d'Outremer
 - Mme Dominique BAUDRY – maire de Granville
 - M. Jean-Marie SEVIN – maire de Carolles
 - Mme Patricia LECOMTE – maire du Loreur
 - M. Serge DESLANDES – président de la communauté de communes du Mortainais
 - M. Guénhâel HUET – président de la communauté de communes d'Avranches Mont-Saint-Michel
- *Représentants des collectivités territoriales ou de leur groupement intervenant dans le domaine de l'eau* :
 - M. Philippe DESQUENNES – vice-président du syndicat mixte des bassins versants des Côtiers Granvillais
 - M. André JUIN – président du syndicat mixte intercommunal d'assainissement de l'agglomération granvillaise
 - M. Jean-Claude ARONDEL – vice-président de la communauté de communes d'Avranches Mont-Saint-Michel
 - M. Casimir LECHEVALIER – président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Pois
 - M. Louis FORGET – président du syndicat de production des eaux du Thar

II - Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

- M. le président de la chambre d'agriculture de la Manche ou son représentant
- M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Manche ou son représentant
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale centre et sud Manche ou son représentant
- M. le président du syndicat départemental de la propriété agricole de la Manche ou son représentant
- M. le président de la fédération de la Manche pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Manche ou son représentant
- M. le président de la fédération de l'électricité autonome française ou son représentant
- M. le président de l'union fédérale des consommateurs ou son représentant
- M. le président de l'Office pour la Dynamique et la Sauvegarde de la Vallée de la Sée ou son représentant
- M. le président de l'association de pêche des salmonidés ou son représentant

III - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- M. le préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ou son représentant
- Mme la Préfète de la Manche ou son représentant
- M. le directeur de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse Normandie ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ou son représentant
- Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ou son représentant
- M. le délégué interrégional de l'ONEMA ou son représentant.



Arrêté n° 15-529-GH du 16 juillet 2015 portant enregistrement de l'exploitation d'un élevage laitier - S.C.L. DES VILLAGES - MONTBRAY

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-7-3 du Code de l'Environnement, le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et

éventuellement particulières, applicables, et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le plan d'épandage et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;

ARRETE PORTANT ENREGISTREMENT

TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la S.C.L. des Villages dont le siège social est situé «la Métairie» à MONTBRAY faisant l'objet de la demande susvisée du 26 mars 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MONTBRAY, au lieu-dit «la Métairie» et détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	E, (activité)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2101	2b	E		Elevage laitier	stabulation	Effectifs	Entre 151 et 200 vaches laitières	Vache laitière	200	Vaches laitières

E : (enregistrement) ;

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement - Les installations (bâtiments et annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Type d'élevage	Sections	Parcelles
MONTBRAY	La Métairie	Vaches laitières	ZN	N° 62 et 63

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 mars 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés :

- récépissé de déclaration N° 06-99/2028-IC délivré le 28 septembre 2006 à la S.C.L. des Villages

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-après :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

TITRE 2 : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 : Publication - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montbray et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé, est affiché à la mairie de Montbray pendant une durée minimum de quatre semaines. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de Montbray, Beslon, Fleury, La Lande d'Airou (50), Courson et Saint Aubin des Bois (14).

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

Les annexes sont consultables en mairie et préfecture

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté n° 15-104 du 17 juillet 2015 fixant la liste des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

Art. 1 : La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, présidée par le président du tribunal administratif ou son représentant, est constituée ainsi qu'il suit :

Représentants de l'Etat :

- un représentant du préfet,
- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer,
- un représentant de la direction départementale de la protection des populations.

Représentants des élus

- Monsieur Michel DE BEAUCOUDRAY, conseiller départemental du canton de Condé sur Vire
 - Monsieur Alain SEVEQUE, maire d'Agneaux
 Au titre des personnalités qualifiées
 - Madame Anne-Marie DUCHEMIN, membre du CREPAN
 - Monsieur Patrick DAHEUX, membre du GRAPE
 Personne inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur (voix consultative)
 - M. Pierre MICHEL

Art. 2 : Les membres de la commission désignés en qualité de représentants des élus et de personnalité qualifiée sont nommés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Art. 3 : Si les membres désignés en qualité de représentants des élus perdent la qualité au titre de laquelle ils siègent, ils perdent la qualité de membre et sont alors remplacés dans les conditions prévues à l'article D 123-36.

Art. 4 : Les arrêtés préfectoraux précédents sont abrogés.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté n° 15-10-kb du 17 juillet 2015 portant déclaration d'utilité publique les acquisitions et les travaux nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté « Ecoquartier de la Clémentière » - GRANVILLE

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

Art. 1 : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions et les travaux nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté « Ecoquartier de la Clémentière » sur la commune de Granville.

Art. 2 : La SAS LA CLEMENTIERE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Art. 3 : En application des dispositions de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document reprenant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

Art. 4 : La déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de l'opération ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5 : Le présent arrêté sera : affiché à la porte de la mairie de Granville et aux autres endroits habituels d'affichage, pendant une durée d'un mois, formalité qui sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire ; inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ; consultable sur le site Internet des services de l'État dans la Manche : <http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis>

Un avis sera également inséré dans les journaux « Ouest France » et « La Manche Libre » afin de mentionner l'affichage de l'arrêté à la mairie de Granville et les lieux où le dossier peut être consulté.

Art. 6 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté n° 15-535-GH du 20 juillet 2015 de mise en demeure - M. Lagoude - MUNEVILLE LE BINGARD

Considérant que lors de la visite du 8 Juin 2015 sur l'établissement exploité par Monsieur Jean-Claude LAGOUE sur la commune de MUNEVILLE LE BINGARD au lieu-dit « Le Rond Point », l'inspection des installations classées a constaté que Monsieur LAGOUE exerce une activité de stockage et de démantèlement de véhicules hors d'usages (VHU), et ne dispose pour ce faire d'aucun récépissé de déclaration ou autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et d'aucun agrément requis au titre de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de cette visite du 8 Juin 2015, l'inspection des installations classées a constaté que M. LAGOUE stocke sur cet établissement des métaux et déchets de métaux sur une superficie supérieure à 100 m², et ne dispose pour ce faire d'aucune autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que lors de cette visite du 8 Juin 2015, l'inspection des installations classées a constaté que M. LAGOUE stocke sur cet établissement des quantités très importantes de pneumatiques usagés très largement supérieures à 100 m³, et ne dispose pour ce faire d'aucun récépissé de déclaration ou autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que lors de cette visite du 8 Juin 2015, l'inspection des installations classées a constaté que M. LAGOUE stocke sur cet établissement divers déchets dangereux ou déchets contenant des substances dangereuses en quantités susceptibles de dépasser 1 tonne, et ne dispose pour ce faire d'aucune autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'article L.171-7 du Code de l'Environnement dispose que lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de la déclaration ou de l'agrément requis, l'autorité administrative met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé ;

Considérant que les conditions d'exploitation de cet établissement exploité par M. LAGOUE ne sont pas conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant des rubriques n° 2712, 2713, 2714 et 2718 ;

Considérant que les conditions d'exploitation actuelles sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'article L.171-7 du Code de l'Environnement dispose que l'autorité administrative peut prendre des mesures conservatoires pour la préservation de ces intérêts, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de régularisation administrative ;

Art. 1 : M. Jean-Claude LAGOUE est mis en demeure, pour son établissement situé sur la commune de MUNEVILLE LE BINGARD au lieu-dit « Le Rond-Point », de satisfaire aux dispositions qui suivent :

1-1 Activité d'entreposage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées

cesser immédiatement toute réception de véhicule hors d'usage en vue de leur stockage, démontage, dépollution.

faire connaître sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté sa décision ou non de déposer auprès de la Préfète de la Manche pour cette activité un dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation et un dossier de demande d'agrément établis conformément aux dispositions des articles R.512-1 à R.512-10, R.543-162 du code de l'environnement et à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants centres VHU.

en cas de décision d'exercer l'activité précitée : déposer sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation établi conformément aux dispositions des articles R512-46-1 et suivants ou R.512-1 et suivants, et un dossier de demande d'agrément établi conformément aux dispositions des articles R.543-162 du code de l'environnement et à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU.

L'exploitation de l'installation reste conditionnée aux décisions relatives à ces demandes.

en cas de décision de cesser l'activité précitée : engager sous un délai de 1 mois l'évacuation des véhicules hors d'usage présents sur le site vers un centre VHU ou broyeur dûment agréé ; communiquer chaque mois à la Préfète de la Manche un état récapitulatif des véhicules ainsi évacués avec les justificatifs de prise en charge correspondants; achever l'évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usage présents sur le site sous un délai de 6 mois.

1-2 Activité de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées

cesser immédiatement toute réception de métaux et déchets de métaux non dangereux.

faire connaître sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté sa décision ou non de déposer auprès de la Préfète de la Manche pour cette activité un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation établi conformément aux dispositions des articles R512-47 ou R.512-1 et suivants du code de l'environnement.

en cas de décision d'exercer l'activité précitée : déposer sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation établi conformément aux dispositions des articles R.512-47 ou R.512-1 et suivant du code de l'environnement.

L'exploitation de l'installation reste conditionnée à la décision relative à cette demande.

en cas de décision de cesser l'activité précitée : engager sous un délai de 1 mois l'évacuation des métaux et déchets de métaux vers une installation dûment autorisée à les recevoir; communiquer chaque mois à la Préfète de la Manche un état récapitulatif des quantités de ces déchets évacués avec les justificatifs d'élimination correspondants; achever l'évacuation de l'ensemble de ces déchets présents sur le site sous un délai de 6 mois.

1-3 Activité de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc (pneumatiques et chambres à air usagés), textile et bois relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées

cesser immédiatement toute réception de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc (pneumatiques et chambres à air usagés), textile et bois.

Communiquer sous un délai de 1 mois à la Préfète de la Manche un état des volumes de pneumatiques et autres déchets de caoutchouc entreposés sur le site.

procéder sous un délai de 1 mois à l'évacuation des déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc (pneumatiques et chambres à air usagés), textile et bois entreposés à l'extérieur du site vers des installations dûment autorisées à les recevoir et communiquer les justificatifs d'élimination correspondants à la Préfète de la Manche.

faire connaître sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté sa décision ou non de déposer auprès de la Préfète de la Manche pour cette activité un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation établi conformément aux dispositions des articles R512-47 ou R.512-1 et suivants du code de l'environnement.

en cas de décision d'exercer l'activité précitée : déposer sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation établi conformément aux dispositions des articles R.512-47 ou R.512-1 et suivant du code de l'environnement.

L'exploitation de l'installation reste conditionnée à la décision relative à cette demande.

en cas de décision de cesser l'activité précitée : engager sous un délai de 1 mois l'évacuation des déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc (pneumatiques et chambres à air usagés), textile et bois vers une installation dûment autorisée à les recevoir; communiquer chaque mois à la Préfète de la Manche un état récapitulatif des quantités de ces déchets évacués avec les justificatifs d'élimination correspondants; achever l'évacuation de l'ensemble de ces déchets présents sur le site sous un délai de 6 mois.

1-4 Activité de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses relevant de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées

cesser immédiatement toute réception de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses.

procéder sous un délai de 1 mois à l'évacuation des déchets dangereux ou des déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses vers des installations dûment autorisées à les recevoir et communiquer les justificatifs d'élimination correspondants à Madame la Préfète de la Manche.

faire connaître sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté sa décision ou non de déposer auprès de la Préfète de la Manche pour cette activité un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation établi conformément aux dispositions des articles R512-47 ou R.512-1 et suivants du code de l'environnement.

Art. 2 : A la fin de l'ensemble de ces opérations, le site devra être placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport précisant les dispositions prises sera adressé à la Préfète de la Manche pour justifier de cet état sous un délai de 6 mois.

Art. 3 : Recours - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Art. 4 : Sanctions - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté expose l'exploitant aux sanctions administratives et pénales prévues par les articles L. 171-8 et L. 173-1 du titre VII du livre I du Code de l'Environnement.

Art. 5 : Ampliation - Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-Claude LAGOUE – Le Rond-Point – 50490 MUNEVILLE LE BINGARD et publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche. Il sera affiché en mairie par les soins du maire de MUNEVILLE LE BINGARD pendant un mois au minimum.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté n° 15-543-GH du 20 juillet 2015 autorisant l'implantation d'une plate-forme de compostage de déchets végétaux et organiques et d'une installation de conditionnement de bois par la SASU Valnor - VALOGNES

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, et pour la protection de la nature et de l'environnement,

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. – Exploitant titulaire de l'autorisation :

La Société par actions simplifiées unipersonnelle (SASU) VALNOR, dont le siège social est situé 76171 ROUEN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre, étendre et compléter, sur le territoire de la commune de VALOGNES, au lieu-dit « Espace d'Activités d'Armanville » 21, Route du Bois de la Coudre, section ZD, parcelle n° 141, l'exploitation d'une installation de compostage de déchets végétaux et organiques et une installation de conditionnement de bois.

Article 1.1.2. – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs :

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté

Références des actes administratifs antérieurs	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Récépissé de déclaration du 20 avril 2007	Abrogé et remplacé par le présent arrêté

Article 1.1.3. – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement s'appliquent dès lors que ces installations ne sont pas gérées par le présent arrêté d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° Rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime
2780-2a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agro-alimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j.	Quantité de matières traitées : 77 tonnes/jour maximum entrantes Tonnage traité annuellement : 15 000 tonnes de déchets verts En transit annuellement : 5 000 tonnes de déchets verts	A
2780-3	Compostage d'autres déchets de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) d'autres déchets de denrées végétales déclassées de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales de déchets végétaux, de déchets de bois, papiers, cartons de lisiers, fumiers, fientes de boues de stations d'épuration urbaines et industrielles de déchets fermentescibles non dangereux de l'industrie et de l'agriculture Compostage de denrées pérennes ou non consommables d'origine animale, de lait et de colostrum, de sous-produits d'origine animale de catégorie 3 du règlement 1069/2009 dont le traitement et le stockage relèvent respectivement des rubriques ICPE 2730 et 2791, notamment : sabots, cornes, soies de porcs, de sous-produits animaux de catégorie 2 ayant subi la méthode de transformation n° 1 (133°C, 20 minutes, 3 bars) telle que le prévoit la réglementation 1744/2002.	Tonnage traité annuellement : 5 000 tonnes de bio-déchets (résidus de la production agricole/primeurs, collectivités, FFOM, refus de fabrication de l'industrie agroalimentaire, etc.) et de boues	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2781 et 2782 Quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j Installation de broyage de bois	Tonnage traité annuellement 5 000 tonnes	A
1532 2	Dépôt et conditionnement de bois non traités au CCA (cuivre, chrome, arsenic) ou CCB (cuivre, chrome, bore) ou à la créosote, de bois issus de déchetteries, de bois de rebut, de déchets de découpes de menuiseries, de bois d'ameublement, de bois de démolition et de construction	Volume du dépôt de bois 4 000 m ³	D
1435	Station service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixés dans les réservoirs à carburant de recherches à moteurs, de bateaux ou d'aéronefs. Volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1]) distribué était : > 8 000 m ³ → A > 3 500 m ³ et ≤ 8 000 m ³ → E > 100 m ³ et ≤ 3 500 m ³ /h → DC	Pompe de distribution de gasoil débit maximum 32 l/min soit 1,9 m ³ /h de gasoil (catégorie C) soit 0,4 m ³ /h de liquide inflammable équivalent < 1 m ³ /h pour la catégorie de référence	NC
1432 2	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale > à 100 m ³ → Autorisation = A > à 10 m ³ mais < ou égale à 100 m ³ → Déclaration = D	Stockage de 1 000 litres de gasoil 420 litres d'huile 1 420 litres de liquide inflammable de catégorie C Soit une capacité équivalente totale < 10 m ³	NC

A = Installation soumise à autorisation - D = Installation soumise à déclaration - NC = Installation non classée

DC = Déclaration contrôlée – E = Enregistrement

Article 1.2.2. – Situation de l'établissement : Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

COMMUNE	PARCELLE	LIEU-DIT
VALOGNES	Section ZD, parcelle n° 141	Route de la Brique, zone d'activité d'Armanville

Article 1.2.3. – Consistance des installations :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

Une installation de compostage comprenant au maximum en fonction des volumes entrants : une aire de réception et stockage des déchets verts de 700 m², une aire de réception et stockage du bois brut de 1 140 m², une aire de réception/tri/contrôle des bio-déchets de 80 m², une aire de broyage des déchets verts de 370 m², une aire de broyage du bois brut de 200 m², une aire de stockage du bois broyé de 770 m², une aire de fermentation de 7 andains en aération contrôlée d'une superficie de 1 890 m² : hauteur : 3 mètres ; largeur : 6 mètres ; longueur : 45 mètres, deux aires de maturation 1 et 2 de 1 980 m² et 2 120 m², une aire de criblage / formulation et stockage des composts de 1 310 m², lagunes de stockage des eaux de ruissellement de 680 m², procédé de traitement des eaux de ruissellement par voie végétale pour gérer les effluents excédentaires de 1 050 m², une aire de lavage de 85 m², un pont bascule aérien.

Installations et équipements connexes à l'activité : des locaux sociaux comprenant un bureau (15 m²) et un vestiaire (15 m²) avec sanitaire et douche, un local atelier (15 m²) pour le stockage des matériels (pièces de rechange, pompes, produits d'entretien, outils, etc.), une cuve de stockage de carburant de 1 000 litres avec une double coque et rétention intégrée, située dans le local atelier, une pompe de distribution de carburant de capacité maximale de 32 litres/minute, un stockage des produits nécessaires au fonctionnement des engins : huiles moteurs (1 fût de 210 litres), huile hydraulique (1 fût de 210 litres), graisse (50 kg), liquide de refroidissement (1 fût de 210 litres), lave-glace (1 fût de 210 litres), etc. Ces produits seront stockés dans le local atelier (15 m²) sur rétention, conformément à l'arrêté du 2 février 1998.

Article 1.2.4. – Règles générales d'exploitation de la plate-forme de compostage et activités de conditionnement de bois :

Le tonnage annuel prévisionnel maximum de déchets traités est le suivant :

• sur la plate-forme de compostage

Nature des déchets entrants	Tonnage annuel prévisionnel
Bio déchets (résidus de la production agricole/primeurs, collectivités, FFOM, refus de fabrication de l'industrie agroalimentaire, etc.) Boues	5 000 tonnes
Déchets verts pour compostage	15 000 tonnes
Déchets verts en transit	5 000 tonnes
TOTAL	25 000 tonnes

- sur l'activité de conditionnement de bois

Nature des déchets entrants	Tonnage annuel prévisionnel
Bois non dangereux (classe A et B)	5 000 tonnes
TOTAL	5 000 tonnes

Tout additif à la liste prévue dans le dossier de la demande initiale fera l'objet d'une information auprès du Préfet dans les formes prévues à l'article 1.5.1. du présent arrêté.

Les horaires de fonctionnement des installations sont du lundi au samedi de 7h30 à 18h00.

Les horaires de réception des déchets sur le site de Valognes sont du lundi au samedi de 6h00 à 21h00.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1. – Porter à connaissance :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, en application de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement.

Article 1.5.2. – Mise à jour des études d'impacts et de dangers :

Les études d'impacts et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. – Equipements abandonnés :

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. – Transfert sur un autre emplacement :

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5. – Changement d'exploitant : Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Il s'assure que toutes les pièces du dossier présentées à l'article 2.7 du présent arrêté lui sont remises.

Article 1.5.6. – Cessation d'activité : Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : la valorisation ou l'évacuation vers les installations dûment autorisées de tous les produits dangereux ainsi que de tous les déchets présents sur le site, des interdictions ou limitations d'accès au site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76.

Article 1.5.7. – Vente des terrains : En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

CHAPITRE 1.6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif : par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 – SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. – Objectifs généraux : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement, la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées, prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites, des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. – Consignes d'exploitation : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normales, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. – Accès aux installations : L'accès aux installations est limité et contrôlé, le site est entouré d'un grillage d'une hauteur de 2 mètres afin de garantir la sécurité et le contrôle des entrées.

La livraison des déchets à composter et des bois bruts s'effectuera par camions et engins agricoles.

Le plan d'accès ainsi que le plan de circulation et les consignes de sécurité seront remis aux clients.

Les aires de réception des déchets, les aires de broyage du bois brut et des déchets verts, et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Article 2.1.4. – Détection de rayonnements ionisants : Toute admission de déchets fait l'objet d'un contrôle de la non-radioactivité du chargement ; les installations sont équipées d'un détecteur de rayonnements ionisants permettant de contrôler de façon systématique chaque chargement de déchets entrants.

Le seuil de détection de ce dispositif est réglé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié selon un programme défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité ; l'étalonnage est précédé d'une mesure de bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage, réalisées sur le dispositif de détection.

CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Une réserve suffisante de matière structurante, broyats de bois et refus de criblage, est présente de façon permanente sur le site afin de les mélanger aux boues de station d'épuration avant mise en andains (bio déchets, tontes de gazon et tout déchet pâteux).

CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. – Propreté :

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce, sans altération de ceux-ci.

Article 2.3.2. – Esthétique :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. En particulier, des haies périphériques seront aménagées en cas de nécessité.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. – Déclaration et rapport :

L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Une liste non-exhaustive des événements à déclarer est donnée ci-dessous : événements ayant eu des conséquences humaines, environnementales, sociales ou économiques, événements ayant nécessité l'intervention des services externes d'incendie et de secours, événements perceptibles de l'extérieur de l'établissement, rejets non autorisés de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit, l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux (à l'émission ou dans l'environnement), de déchets ou de sols ainsi que des mesures des niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Sauf accord préalable du Préfet, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que les dossiers d'extension et de modification, les plans tenus à jour, les récapitulés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation, les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra demander par ailleurs, que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Les éléments listés au dernier tiret ci-dessus doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. – Dispositions générales : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations, de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit. Seuls les exercices de lutte contre l'incendie peuvent justifier la combustion de produits en dehors des cadres visés par le présent arrêté. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. – Odeurs :

Article 3.1.2.1. – Limitation des nuisances olfactives

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'installation afin de minimiser les nuisances olfactives.

Il veille à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à toutes les étapes du process.

Il prend les dispositions nécessaires afin d'éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassin de rétention des lixiviats ; ce bassin est équipé de systèmes d'aération mécanique afin de limiter les conditions d'apparition d'odeurs.

Dès réception de matières évoluant rapidement en anaérobiose, elles seront mélangées dès réception au broyat de végétaux et mise en place sur les gaines d'aération.

Les déchets verts en attente de broyage sont entreposés au maximum un mois à l'exception des branchages feuilles nues qui sont entreposés au maximum deux mois.

Article 3.1.2.2. – Contrôle des débits d'odeur

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, des mesures de débit d'odeur l'année suivant la publication du présent arrêté, puis tous les 3 ans. Cette périodicité pourra être modifiée par arrêté préfectoral en fonction d'éventuelles plaintes de riverains.

Ces mesures seront réalisées lors de périodes dites défavorables, c'est-à-dire entre avril et juin ou entre septembre et novembre ; l'exploitant justifie le choix de la période retenue.

La mesure du débit d'odeur doit s'appuyer sur la norme NF EN 13725 ou toute norme équivalente relative à la détermination de la concentration d'odeurs, et être exprimée en conditions normalisées pour l'olfactométrie, à savoir ramenée à une température de 20°C et à une pression de 1 013 hPa.

L'exploitant veille à ce que l'organisme dispose d'une part, des méthodes et moyens de mesure nécessaires à cette vérification, et, d'autre part, des compétences requises.

Les résultats des mesures des débits d'odeur, accompagnés de l'analyse qu'en fait l'exploitant, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

En cas de plaintes pour gêne olfactive, le Préfet peut imposer, en complément des mesures de débit d'odeur, une étude de dispersion à l'exploitant.

Article 3.1.2.3. – Enregistrements – L'exploitant met en place une procédure de suivi des étapes de compostage et les enregistrements associés dans le but de pouvoir corrélérer les éventuelles nuisances olfactives avec les différentes interventions sur le compost.

Article 3.1.3. – Voies de circulation : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses : les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagés (formes de pente, revêtement, etc.), régulièrement et convenablement nettoyées, les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin. Les véhicules transportant les matières à composter pulvérulentes ou odorantes doivent être bâchés, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant, les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.4. – Emissions diffuses et envois de poussières :

L'exploitant adopte toutes dispositions pour prévenir et limiter les envois de poussières et autres matières en mettant en place, si nécessaire, des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

Article 3.1.5. – Station météorologique : Le site est équipé d'une station météorologique permettant d'enregistrer les forces et directions du vent, la température, la pression, la pluviométrie et la pression atmosphérique.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. – Origine et consommation en eau :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les prélèvements d'eau, qu'elle provienne du milieu naturel ou du réseau public, notamment par utilisation des eaux pluviales, sans compromettre le bon déroulement du compostage et dans le respect des dispositions des articles 4.2 et 4.3.

L'alimentation en eau du site est assurée exclusivement à partir du réseau de distribution publique. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	VALOGNES	150 m ³ pour un usage sanitaire et pour le lavage des engins et des bennes

Toute augmentation des consommations d'eau est portée à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4.1.2. – Protection des réseaux d'eau potable :

Les installations ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, être susceptibles de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant tout retour d'eau de l'installation exploitée vers le réseau public. Ce dispositif est contrôlé au moins une fois par an.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. – Dispositions générales :

Toutes les aires mentionnées à l'article 1.2.3. sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé. Ces aires sont entretenues de façon à ce que leur imperméabilité soit garantie en permanence.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires visées à l'article 1.2.3.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2. et 4.3. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromis, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. – Plan des réseaux : Un plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des eaux usées et des eaux de procédés) est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il doit faire apparaître : l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), les secteurs collectés et les réseaux associés, les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ...), les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. – Entretien et surveillance : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. – Protection des réseaux : Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'assainissement des installations ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux d'assainissement.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. – Identification des effluents : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : les eaux domestiques, les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées par les déchets ou les composts : les eaux de toiture, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : les eaux de ruissellement sur les aires imperméabilisées définies à l'article 1.2.3., les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), les eaux de process (lixiviats).

Article 4.3.2. – Collecte des effluents : Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Aucun rejet direct ou indirect d'effluents, que ce soit dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface, n'est autorisé.

Article 4.3.3. – Traitement des effluents : Les eaux domestiques sont collectées et envoyées dans le réseau d'assainissement de la commune de Valognes.

Les eaux de toiture du bâtiment administratif sont collectées puis infiltrées au niveau des espaces verts du site.

Les eaux de ruissellement (eaux pluviales et lixiviats) des plates-formes techniques et des voiries sont dirigées vers un caniveau de collecte et envoyées jusqu'au bassin de rétention du site d'une capacité de 2 000 m³ après passage par un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux de ruissellement en excès sont traitées par un procédé par voie végétale composé : d'un traitement primaire par Bassin Tampon de Sédimentation (BTS) (avec géomembrane : ouvrage étanche), d'un traitement 1 par filtres plantés de roseaux à écoulement horizontal (avec géomembrane : ouvrage étanche), dans le fonctionnement maximal des installations de compostage, d'un traitement tertiaire 2 par massif filtrant végétalisé sur lequel les effluents épurés sont épandus (il s'agit d'une aire plantée de roseaux sur terrain naturel, entourée d'un talus lui-même peuplé de saules) dans le fonctionnement maximal des installations de compostage.

Article 4.3.4. – Gestion des ouvrages, conception, dysfonctionnement : Toutes les aires mentionnées à l'article 1.2.3. du présent arrêté sont imperméabilisées et aménagées avec des pentes adaptées de manière à pouvoir accueillir les eaux de ruissellement sans risque de dispersion hors de ces zones.

Le déboureur-déshuileur est contrôlé visuellement par l'exploitant régulièrement et vidangé dès que nécessaire et au moins une fois par an par une société spécialisée.

Le procédé de traitement des eaux de ruissellement par voie végétale est entretenu régulièrement et la capacité du traitement tertiaire par massif filtrant végétalisé vérifiée annuellement.

Dans le cas où l'arrosage des andains, et le système de traitement par voie végétale ne suffiraient pas à traiter l'intégralité des eaux de ruissellement produites par le site, celles-ci sont, conformément à l'article 22 de l'arrêté du 22 avril 2008, pompées et traitées par épandage en agriculture après réalisation d'un plan d'épandage. L'étude préalable doit préciser l'intérêt agronomique des effluents ainsi que leur innocuité, mais aussi les caractéristiques des sols et leur aptitude à l'épandage et les modalités de sa réalisation.

En cas de non-conformité des eaux à l'épandage, des solutions alternatives doivent être mises en place, comme le traitement des eaux de ruissellement en station d'épuration après établissement d'une convention de rejet et avis de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. – Entretien et conduite des installations de traitement : La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage, de valorisation ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.6. – Gestion des eaux domestiques (vannes) : Les eaux domestiques sont collectées séparément et raccordées au réseau d'assainissement des eaux usées de la commune de Valognes, Chemin de la Brique.

Article 4.3.7. – Gestion des eaux du bassin de rétention : Les eaux collectées dans le bassin de rétention sont recyclées dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains lorsque c'est nécessaire. En cas d'excédent, ces effluents sont valorisés dans le cadre du plan d'épandage visé au chapitre 9.1. du présent arrêté ou éliminés conformément aux prescriptions du titre 5 du présent arrêté. Aucun rejet au milieu naturel n'est autorisé.

Dans le cas d'un recyclage des effluents, l'exploitant utilise un arroseur qui ne forme pas de brouillard afin d'éviter la formation d'aérosols. Les arrosages ne sont pas effectués en périodes de grand vent et sont localisés sur l'aire de fermentation uniquement en dehors de toute présence humaine sur cette zone.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. – Limitation de la production de déchets : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. A cette fin, il doit : limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres, trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication, s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 5.1.2. – Séparation des déchets : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Une collecte sélective est mise en place sur l'établissement de façon à séparer les différentes catégories de déchets suivantes : déchets non dangereux tels que papiers, cartons, bois, plastiques, métaux, verre..., déchets dangereux, notamment huiles usagées, boues et effluents issus du déboureur-déshuileur....

Cette liste non limitative est susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage et du conditionnement de bois.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à 543-16 du Code de l'Environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément à l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-172 à R. 543-174 et R. 543-188 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

Article 5.1.3. – Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse par un an.

Article 5.1.4. – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement :

A l'exception des déchets végétaux issus de l'entretien des espaces verts du site, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. – Transport : Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du Code de l'environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

Article 5.1.7. – Déchets produits par l'établissement : La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets : origine, nature, quantité, nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement, destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R 541-46 du Code de l'Environnement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

Article 5.1.8. – Emballages industriels : Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du Code de l'Environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Article 5.1.9. – Déchets réceptionnés par l'établissement : Le traitement des déchets non dangereux réceptionnés par l'établissement doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant tient un registre, répondant aux exigences de l'arrêté ministériel du 29 février 2012, mentionnant au moins pour chaque type de déchets : origine, nature, quantité des déchets réceptionnés, date de réception des déchets, mode de traitement réalisé et date de fin du traitement.

Le registre prévu ci-dessus est archivé pendant au moins trois ans.

L'exploitant tient informé les producteurs des déchets, qu'il réceptionne ou qu'il refuse de réceptionner, par l'intermédiaire des bordereaux de suivi des déchets.

L'exploitant doit établir et transmettre par voie informatique à l'inspection des installations classées, une déclaration annuelle relative au suivi des déchets dangereux ou non réceptionnés dans ses installations, mentionnant notamment le Code Déchet, la dénomination du déchet, l'origine géographique du déchet, les quantités admises, les quantités traitées ainsi que les opérations d'élimination ou de valorisation réalisées.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. – Aménagements : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V – Titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. – Véhicules et engins : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 et suivants du Code de l'Environnement et des textes pris pour leur application).

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

Article 6.1.3. – Appareils de communication : L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4. – Horaires de fonctionnement : Les horaires normaux d'acceptation des déchets, de fonctionnement des installations et de travail du personnel sont 7h30-12h00 / 13h00-18h00 du lundi au samedi.

Des déchets verts peuvent cependant être admis du lundi au samedi entre 6h00 et 21h00, dans les conditions suivantes : les déchets sont apportés par un collecteur habilité et ils sont issus de collectes en porte-à-porte ou de déchetterie, l'automatisation des opérations d'enregistrement des pesées est effectuée grâce à une borne au niveau du pont bascule, fonctionnant avec un badge nominatif émettant un ticket de pesées destiné au transporteur. L'heure, la date de réception, l'immatriculation du véhicule, l'origine des déchets sont notamment mentionnées, la zone de réception des déchets sur le site est éclairée et placée sous la surveillance d'une caméra enregistrant les entrées (aire de dépotage) et les sorties, un contrôle visuel et qualitatif des déchets est réalisé systématiquement par le personnel de l'exploitation du centre de compostage dès la prise de poste.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. – Valeurs limites d'émergence : L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit : l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation, l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.2. – Niveaux limites de bruit :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	
Point n° 1 – Entrée du site	70 dB(A)
Point n° 2 – La Bretonnière	50 dB(A)
Point n° 3 – Sud Zone d'activités	51 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

Article 6.3.1. – Niveaux limites de vibrations :

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

Article 7.1.1. – Efficacité énergétique :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations et le maintien de cette efficacité énergétique. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique, ..., ainsi qu'un programme de maintenance sont réalisés. La consommation est rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation. L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans, par une personne compétente, un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, le séchage, la réfrigération, la climatisation, la ventilation, les installations de pompage, les moteurs, les dispositifs de récupération d'énergie, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé, Cet examen pourra être réalisé sur la base du référentiel BP X30-120 (« Diagnostic énergétique dans l'industrie ») établi par l'AFNOR. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7.1.2. – Economies d'énergies en période nocturne et prévention des pollutions lumineuses :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

A cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles. En particulier : l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires « éco-performants » et la signalisation par des dispositifs rétro-réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs (« abat-jour ») diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger, les dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés, s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 8 – PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

CHAPITRE 8.1 – PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 – CARACTERISATION DES RISQUES

Article 8.2.1. – Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement :

L'exploitant doit avoir à sa disposition, des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4412-38 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2. – Zonage des dangers internes à l'établissement :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, chaînage, ...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (par exemple atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

CHAPITRE 8.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 8.3.1. – Accès et circulation dans l'établissement :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Le site doit être clos à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

L'accès à l'établissement doit être réglementé.

Article 8.3.2. – Bâtiments et locaux : Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

L'accès aux différentes aires de l'installation telles que mentionnées à l'article 1.2.3. est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 8.3.3. – Installations électriques – mise à la terre :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'inspection des installations classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 8.3.4. – Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion :

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives selon les types suivants :

Substances inflammables

Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.

Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins ;

Poussières

Zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.

Zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les couches, dépôts et tas de poussières combustibles doivent être traités comme toute autre source susceptible de former une atmosphère explosive.

Par « fonctionnement normal », on entend la situation où les installations sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception.

Dans les zones définies ci-dessus, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et les moteurs présents appartiennent à des catégories de matériels compatibles avec ces zones, en application notamment du décret n° 96-1110 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003, relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, un rapport annuel, établi par un organisme compétent, comportant la description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions ainsi que les conclusions de l'organisme sur la conformité de l'installation et les éventuelles mesures à prendre pour assurer cette conformité au regard du décret et de l'arrêté susmentionnés.

CHAPITRE 8.4 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 8.4.1. – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer : l'interdiction de fumer, l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt, l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu », les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermetures des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment), les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 8.4.2. – Interdiction de feux : Il est interdit d'apporter du feu ou source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de danger présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 8.4.3. – Formation du personnel : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment : toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre, les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes, des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité, un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci, une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 8.4.4. – Travaux d'entretien et de maintenance :

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 8.4.4.1. – Permis d'intervention ou permis de feu :

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment : les motivations ayant conduit à sa délivrance. L'impossibilité de réaliser ces travaux hors de l'installation ou des zones à risques sera notamment justifiée, la durée de validité, la nature des dangers, le type de matériel pouvant être utilisé, les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations, les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 8.4.5. – Substances radioactives :

Article 8.4.5.1. – Equipement de détection des matières radioactives :

L'établissement est équipé d'un détecteur de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrants dans l'établissement.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé par rapport au bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence au moins annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Le réglage du seuil d'alarme du dispositif de détection de substances radioactives est consigné avec tous les éléments d'appréciation sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure de bruit de fond ambiant.

Article 8.4.5.2. – Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs :

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries afin de le protéger de la pluie et du vent susceptibles de propager une contamination éventuelle. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

Toute alarme induite par le détecteur de matières radioactives fait l'objet d'une consignation écrite de la valeur enregistrée, de la date, de l'heure d'arrivée, de l'immatriculation du véhicule, des coordonnées du chauffeur et du producteur du chargement.

Une aire d'isolement de tout véhicule ayant déclenché l'alarme du détecteur de matières radioactives est spécialement délimitée en cas d'incident. L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de $1 \mu\text{Sv/h}$.

Toute opération de caractérisation du produit, plus généralement, toute opération nécessitant la manipulation des déchets solides, doit s'effectuer sur une aire étanche amovible (bâche).

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Une consigne doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

CHAPITRE 8.5 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.5.1. – Organisation de l'établissement :

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.2. – Etiquetage des substances et préparations dangereuses :

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 8.5.3. – Rétentions :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 8.5.4. – Réservoirs : L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 8.5.5. – Règles de gestion des stockages en rétention :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 8.5.6. – Stockage sur les lieux d'emploi : Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 8.5.7. – Transports – Chargements – Déchargements : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 8.5.8. – Elimination des substances ou préparations dangereuses :

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Toute autre solution de traitement doit être justifiée auprès de l'inspection et respecter les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 8.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.6.1. – Définition générale des besoins :

L'établissement est doté, en toutes circonstances, de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'étude des dangers du dossier de l'établissement.

Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

Un système de contrôle de la température des andains (procédé de compostage).

Article 8.6.2. – Moyens de lutte : La défense incendie du site est assurée conformément à la demande du 14 février 2012 du service départemental d'incendie et de secours de la Manche par une réserve d'eau de 120 m³ implantée à l'entrée du site.

L'alimentation de cette réserve est assurée par le réseau public d'eau potable de la collectivité et s'effectue par les hydrants implantés en bordure de chaussée carrossable à moins de 100 mètres de la réserve d'eau.

Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et des déchets.

Un engin de chantier destiné à isoler les parties enflammées des andains du reste de l'exploitation.

Une réserve de sable avec pelle à proximité de la zone de stockage du carburant.

L'ensemble des matériels doit être maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an.

Article 8.6.3. – Entretien des moyens d'intervention : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.4. – Consignes de sécurité : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment : l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), les mesures à prendre en cas de fuite sur un récepteur ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, la procédure d'alerte d'urgence du gestionnaire du forage dénommé « Rosière » destiné à l'alimentation en eau potable qui est situé au nord-ouest du projet en cas de rejet d'éléments de toute nature pouvant polluer les eaux souterraines, la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 8.6.5. – Consignes générales d'intervention : Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 8.6.6. – Protection des milieux récepteurs :

Article 8.6.6.1. – Dossier de lutte contre la pollution des eaux : L'exploitant constitue à ce titre, un dossier « LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX », qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, le sol, le sous-sol et les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier : la toxicité et les effets des produits rejetés qui, en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre, peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel, la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux, les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre, les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution, les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses, l'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 8.6.6.2. – Bassin de confinement et bassin d'orage : La plate-forme de compostage étanche qui est en mesure de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou incident (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) est raccordée au bassin de rétention de 2 000 m³ étanche aux produits collectés et qui doit disposer d'un volume utile permanent de rétention de 300 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.7. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 – EPANDAGE

Article 9.1.1. – Epandages autorisés : L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des eaux confinées dans le bassin de rétention des eaux et les lots de compost issu des boues de curage du bassin de rétention sur les parcelles suivantes.

Nom	Références cadastrales	Surface totale en ha	Commune
La Grande Lande	AE 180	2,36	Valognes
Les Pièces du Quesnay	ZH 21	4,09	Valognes
La Bedellerie	ZB 113	4,28	Yvetot Bocage
Les Hoires	OA 142	0,80	Yvetot Bocage
Les Hoires	OA 143	1,01	Yvetot Bocage
Les Vallons	OA 87	3,95	Yvetot Bocage
La Pièce de sous-bois de H	OA 111, OA 112, OA 113	5,08	Yvetot Bocage

TOTAL 21,57

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. En cas d'impossibilité d'épandre les effluents, ceux-ci seront éliminés dans des installations classées régulièrement autorisées.

Article 9.1.2. – Règles générales : On entend par « épandage » toute application d'effluents et de compost sur ou dans les sols agricoles. Seuls les effluents et le compost ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents et de compost destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'épandage d'effluents et de compost sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes : producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage, producteur de déchets ou d'effluents et agriculteur exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Tout prestataire participant aux opérations d'épandage, si un tel recours est envisagé, est tenu au courant des obligations ou interdictions résultant des dispositions du présent article.

Tout exploitant agricole mettant ses terrains à disposition est informé chaque année : du programme prévisionnel d'épandage, du bilan d'épandage pour chacune des parcelles prêtées, des valeurs limites à ne pas dépasser, de la liste des éventuels prestataires des opérations d'épandage.

Article 9.1.3. – Origine des matières (effluents et compost) à épandre :

Les matières à épandre sont constituées exclusivement des eaux stockées dans le bassin de rétention des eaux et des lots de compost issu des boues de curage. Aucune autre matière ou déchet ne pourra être incorporée à celles-ci en vue d'être épandue.

Article 9.1.4. – Caractéristiques de l'épandage : L'autorisation d'épandage concerne un gisement à valoriser représentant au plus 3 000 m³ d'effluents par an et 100 tonnes de compost tous les 3 ans.

L'épandage des matières contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement, est interdit.

Le pH des matières à épandre est compris entre 6,5 et 8,5. Le cas échéant, un traitement complémentaire, tel que le chaulage des effluents, est pratiqué afin de satisfaire cette exigence.

La température des matières à épandre est inférieure à 30°C.

Les matières à épandre présentent les caractéristiques suivantes :

Eléments – Traces métalliques		Valeur limite dans les effluents (mg/kg MS)	
Cd		10	
Cr		1 000	
Cu		1 000	
Hg		10	
Ni		200	
Pb		800	
Zn		3 000	
Cr + Cu + Ni + Zn		4 000	
Composés – Traces organiques		Valeur limite dans les effluents (mg/kg MS)	
Organiques		Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)		0,8	0,8
Fluoranthène		5	4
Benzo (b) fluoranthène		2,5	2,5
Benzo (a) pyrène		2	1,5

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Les matières à épandre ne doivent pas contenir de substances indésirables ou d'éléments pathogènes tels qu'œufs d'helminthes, salmonella ou entérovirus.

Article 9.1.5. – Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare : Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser 170 kg N/ha/an.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction : du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement, des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus, des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports, des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre, de l'état hydrique du sol, de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années, du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

L'exploitant fera en sorte de respecter les textes applicables en matière de protection contre les pollutions par les nitrates.

Eléments traces : Les flux cumulés sur une durée de dix années des éléments traces métalliques contenus dans les matières épandues ne doivent pas excéder l'une des valeurs suivantes.

Élément trace	Flux cumulé maximum sur 10 années (en g/m ²)	Flux cumulé maximum en éléments traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6
Cd	0,015	0,015
Cr	1,5	1,2
Cu	1,5	1,2
Hg	0,015	0,012
Ni	0,3	0,3
Pb	1,5	0,9
Se (*)	-	0,12
Zn	4,5	3
Cr + Cu + Ni + Zn	6,0	4

(*) Se Pour le pâturage uniquement

Les flux cumulés sur une durée de dix années des composés traces organiques contenus dans les matières épandues ne doivent pas excéder l'une des valeurs suivantes :

Composés – Traces organiques	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	1,2	1,2
Fluoranthène	7,5	6
Benzo (b) fluoranthène	4	4
Benzo (a) pyrène	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la présence d'éléments pathogènes ou d'éléments ou substances indésirables autres que ceux énumérés dans les tableaux ci-dessus. Il joint au courrier d'information, un mémoire permettant d'apprécier l'innocuité des matières dans les conditions d'épandage prévues.

Toute modification dans les processus de fabrication, pouvant entraîner une modification notable de la valeur agronomique des matières à épandre, devra être signalée à l'inspection des installations classées. Il sera tenu compte de ce changement de valeur agronomique dans le plan d'épandage. Toute modification de ce genre fera l'objet d'analyses particulières et d'identification des effluents par lots, afin de ne pas perturber le plan d'épandage.

Dans le cas où les matières ne pourraient pas être épandues de par leurs caractéristiques, celles-ci devraient être éliminées dans une filière d'élimination de déchets appropriée.

Article 9.1.6. – Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires :

Les dispositifs permanents d'entreposage des matières sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage, en particulier ceux situés à l'air libre, sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de matières sur la parcelle d'épandage, et sans travaux d'aménagement, n'est pas autorisé.

Article 9.1.7. – Réalisation de l'épandage : modalités et interdictions :

Article 9.1.7.1. – Modalités d'épandage :

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les matières et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière : à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture, à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide, à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles, à long terme, de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique, à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Article 9.1.7.2. – Interdictions d'épandage : Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage est interdit sur des terrains à forte pente, dans des conditions entraînant un ruissellement hors de la zone d'épandage, et notamment à l'intérieur des distances minimales ci-dessous énumérées :

Activités à protéger	Pente < 7 %	Pente > 7 %
Puits, forage, points d'eau destinée à la consommation humaine	35 m.	100 m.
Cours d'eau et plan d'eau	35 m.	100 m.
Lieux de baignade	200 m.	200 m.
Habitation, local occupé par des tiers, zone de loisir, établissement recevant du public	100 m.	100 m.
Site d'aquaculture	500 m.	500 m.

L'épandage est interdit sur des sols dont les teneurs en éléments traces métalliques excèdent l'une des valeurs suivantes :

Eléments traces dans le sol	Valeur limite (en mg/kg MS)
Cd	2
Cr	150
Cu	100
Hg	1
Ni	50
Pb	100
Zn	300

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage est interdit en fonction de l'utilisation agricole : trois semaines avant la mise à l'herbe des animaux ou les récoltes fourragères en l'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes (sinon 6 semaines avant), pendant la période de végétation sur les terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers, 10 mois avant la récolte sur des terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommées à l'état cru, sur les cultures de légumineuses où aucun apport azoté n'est permis, en dehors des terres régulièrement travaillées et des forêts et prairies exploitées.

L'épandage est également interdit : pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé exception faite des déchets solides, pendant les périodes de forte pluviosité ou celles où existe un risque d'inondation, sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient le ruissellement des effluents hors du champ d'épandage, à l'aide de dispositifs d'aéropersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des agents pathogènes.

Article 9.1.8. – Programme prévisionnel annuel : Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles concernés, un mois avant le début des opérations. Ce programme, qui permet de s'assurer du respect de toutes les interdictions ci-dessus rappelées, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce programme comprend : la liste des parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ; une caractérisation des effluents à épandre (quantité prévisionnelle, rythme de production, valeur agronomique,...) ; l'analyse de caractérisation portera sur les paramètres suivants : matière sèche (en %), matière organique (en %), pH, azote global, azote ammoniacal (en NH_4^+), rapport C/N, phosphore total (en P_2O_5), potassium total (en K_2O), magnésium total (en MgO) et CaO , oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn), Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments traces (article 10.2.4.2). Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation des effluents ; une analyse des sols par exploitation et par an portant sur la granulométrie, les mêmes paramètres que précédemment en remplaçant des éléments concernés par P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable ; les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale,...) ; l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Le programme prévisionnel est transmis à l'inspection des installations classées avant le début de la campagne. Aucun épandage ne pourra être réalisé avant que ne soit transmis le programme prévisionnel, et notamment les résultats des analyses des effluents (valeur agronomique, éléments traces métalliques composés traces organiques) et des sols. Les analyses sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Article 9.1.9. – Modalités de transport des matières à épandre :

Lors des opérations de transfert entre le bassin de rétention des eaux à épandre, la plate-forme de compostage des boues et les lieux d'épandage, l'exploitant doit s'assurer que les modalités d'enlèvement et de transport des matières sont de nature à respecter la protection de l'environnement et les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant doit communiquer au transporteur toutes les informations qui lui sont nécessaires, et fixer, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération. Le transport des effluents doit être réalisé à l'aide de véhicules (camions, épandeur, ...) à fond étanche.

CHAPITRE 9.2 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE

Article 9.2.1. – Déchets admissibles :

* Installation de compostage - Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage, les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Les déchets admissibles dans l'installation sont les suivants :

des déjections animales et déchets ne contenant pas de sous-produits animaux ou dont le compostage n'est pas soumis à agrément au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 : la FFOM, les déchets d'aliments de la restauration à l'exception de ceux provenant de moyens de transport opérant au niveau international, les denrées périmées ou non consommables et rebuts de fabrication de l'industrie agroalimentaire d'origine végétale, les déchets végétaux et les déchets de bois, papiers, cartons, les lisiers, fumiers, fientes, les boues de stations d'épuration urbaines et industrielles dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans l'arrêté du 8 janvier 1998, les déchets fermentescibles non dangereux de l'industrie et de l'agriculture, les ordures ménagères résiduelles dans la mesure où leur qualité est suffisante ; des sous-produits animaux dont le compostage est autorisé et soumis à agrément au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 modifié notamment les denrées périmées ou non consommables d'origine animale, les matières stercoraires, le lait et le colostrum, les autres sous-produits d'origine animale de catégorie 3 au sens du règlement 1069/2009 dont le traitement et le stockage relèvent respectivement des rubriques ICPE 2730 et 2731, notamment : sabots, cornes, soies de porcs, plumes et duvets, les sous-produits animaux de catégorie 2 ayant subi la méthode de transformation n° 1 (133°C, 20 min, 3 bar) telle que le prévoit le règlement 1069/2009.

* Conditionnement de bois

Les déchets admissibles sont issus de bois non dangereux : bois non traités au CCA, au CCB ou à la créosote, bois issus de déchetteries, bois de rebut, déchets de découpe de menuiserie, bois d'ameublement, bois de démolition et de construction...

Article 9.2.2. – Admission des déchets :

Article 9.2.2.1. – Cahier des charges :

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 9.2.2.2. – Contrôles d'admission : Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchets fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et leurs résultats.

Article 9.2.2.3. – Registre d'entrée : Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement des informations suivantes : la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues, l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante, la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost, du déchet stabilisé, du broyat de bois sur l'aire respective dédiée au stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Article 9.2.2.4. – Entreposage : L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. En particulier, le site dispose d'aires séparées pour la réception des déchets verts, des bio-déchets, des déchets de bois.

Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Article 9.2.3. – Exploitation :

Article 9.2.3.1. – Déroulement des procédés :

* Compostage

Les bio-déchets et boues sont mélangés, dès leur arrivée, à un structurant (refus de criblage, déchets verts broyés, etc.) afin de prévenir les nuisances olfactives.

La fermentation des matières organiques est réalisée par compostage en aération forcée durant 4 semaines minimum, exceptionnellement en mode dégradé durant 3 semaines minimum.

Les températures sont relevées en continu par des sondes et enregistrées par andain afin de garantir la traçabilité de chaque andain. La phase aérobie est conduite selon les dispositions suivantes : 4 semaines de fermentation aérobie en fonction normal, température mesurée d'au moins 55°C pendant une durée minimale totale de 72 heures, opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50°C pendant 24 heures.

A l'issue de la phase aérobie, les matières sont dirigées vers la zone de maturation.

La durée de la phase de maturation est de 2 mois minimum avec réalisation d'un retournement.

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors des différentes phases est limitée à 5 mètres.

L'exploitant prévoit des dispositions pour garantir l'aération des andains de compostage en cas d'impossibilité ou de maintenance des équipements d'aération forcée.

* Conditionnement de bois - Le bois réceptionné et stocké sur le site est broyé par campagne au minimum de 400 tonnes sur l'aire réservée à cet effet.

Article 9.2.3.2. – Conditions de stockage des produits finis :

L'aire de stockage des composts finis et l'aire de stockage de broyat de bois destiné à être utilisé en tant que combustible de chaufferie sont dimensionnées de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts et de broyat de bois pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

Article 9.2.3.3. – Traçabilité : L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document : nature et origine des produits ou déchets constituant le lot, mesures de température et d'humidité relevées au cours du process (les mesures de température sont réalisées conformément à l'article 9.2.3.1.), dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Article 9.2.4. – Devenir des matières traitées :

Article 9.2.4.1. – Conditions d'utilisation du compost produit :

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture.

Dans ce cadre, l'objectif du traitement opéré vise à produire un amendement organique conforme à la norme NFU 44-051 ou conforme à la norme NFU 44-095.

Dans le cas où le produit obtenu ne serait pas conforme à une norme rendue d'application obligatoire, il conserve un statut de déchet et doit être éliminé vers une filière dûment autorisée.

L'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

L'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 et NFU 44-095 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article 9.2.4.2. – Registre de sortie :

L'exploitant tient à jour un registre des lots de déchets destinés à un retour au sol produits par l'exploitation, sur lequel il reporte : le type de déchet, l'indication de chaque lot de déchets, les masses et caractéristiques correspondantes, les dates d'enlèvement et les destinataires de chaque lot de déchets et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés en conformité avec la réglementation.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits doit rester inférieure à 1 an.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 – PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.1.1. – Principe et objectifs du programme d'autosurveillance :

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'autosurveillance ».

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

CHAPITRE 10.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.2.1. – Autosurveillance des émissions atmosphériques :

Un état « zéro » de l'impact environnemental du site concernant les concentrations des substances-traceurs dans l'environnement sous le vent et hors zone d'influence sera effectué dans le délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, puis dans son fonctionnement maximal, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

L'état « zéro » portera sur les paramètres CO₂, CH₄, N₂O, NH₃, NOx, H₂S.

Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

L'exploitant procède tous les trois ans à une mesure des débits d'odeurs et tous les six ans à une étude de dispersion des odeurs.

En tant que de besoin, le préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant : soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation, soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

Article 10.2.2. – Relevé des prélèvements d'eau : Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans.

Article 10.2.3. – Autosurveillance des déchets : L'exploitant doit établir et transmettre par voie informatique à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi des déchets : dangereux si leur production totale dépasse 2 tonnes par an, non dangereux traités par compostage sur le site.

La déclaration mentionne le code déchet et la dénomination du déchet, les quantités produites en tonnes par an et la nature des opérations d'élimination ou de valorisation de ces déchets et le lieu de ces opérations. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation. Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, l'exploitant indique en outre le nom et l'adresse de l'entreprise qui procède à la valorisation ou à l'élimination des déchets ainsi que l'adresse qui réceptionne effectivement les déchets.

Article 10.2.4. – Autosurveillance de l'épandage :

Article 10.2.4.1. – Cahier d'épandage : L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes : les quantités de déchets et/ou effluents épandus par unité culturale, les dates d'épandage, les parcelles réceptrices et leur surface, les cultures pratiquées, le contexte météorologique lors de chaque épandage, l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents et/ou déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure ainsi que leur localisation, l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 10.2.4.2. – Autosurveillance des effluents et compost issus des boues de curage à épandre :

Suivi quantitatif des effluents et compost issus des boues de curage à épandre

Les analyses des effluents et composts issus des boues de curage (valeur agronomique, éléments-traces métalliques, composés-traces organiques) doivent être réalisées avant la période d'épandage et telles que les résultats d'analyses soient connus avant la réalisation de l'épandage. Le volume des effluents et la quantité des composts issus des boues de curage sont comptabilisés.

Suivi qualitatif des effluents et composts des boues de curage à épandre

L'exploitant effectue des analyses des effluents et du compost des boues de curage telles que définies dans le tableau ci-dessous.

Catégorie	Paramètres	Effluent	Compost boues de curage
Valeur agronomique	Matière sèche (en %), Matière organique (en %) pH Azote total, Azote ammoniacal (en NH ₄) Azote nitrique, Azote organique Rapport C/N Phosphore total (en P ₂ O ₅) Potassium total (en K ₂ O) Calcium total (en CaO) Magnésium total (en MgO) Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)	Chaque période d'épandage	Sur chaque lot
Éléments traces métalliques	Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Cr+Cu+Ni+Zn)		
Composés organiques traces	Total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) Fluoranthène Benzo(b)Fluoranthène Benzo(a)pyrène		

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents et des composts de boues de curage sont conformes aux dispositions de l'annexe VI du présent arrêté préfectoral.

Article 10.2.4.3. – Autosurveillance des sols : Outre les analyses prévues au programme prévisionnel (article 9.1.9 du présent arrêté), les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène¹ : après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent, au minimum tous les dix ans.

Dans tous les cas, après l'ultime épandage et en l'absence de point de référence sur celle(s)-ci, les sols de la (des) parcelle(s) exclue(s) du périmètre d'épandage seront analysés.

Ces analyses portent sur les éléments et substances suivantes : éléments traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn, pH.

Article 10.2.5. – Autosurveillance des niveaux sonores :

Article 10.2.5.1. – Mesures périodiques : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence à l'article 6.2.2. du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 10.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 10.3.1. – Actions correctives : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 10.3.2. – Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant passe en revue les résultats des mesures et des analyses imposées aux articles 10.2.1. à 10.2.4. du présent arrêté et les enregistre trimestriellement.

Cette analyse traite au minimum de : l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance, des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, ...) ainsi que de leur efficacité.

Elle est tenue à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de cette analyse sous forme d'un rapport ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres ou d'un rapport annuel.

Article 10.3.3. – Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage :

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 10.2.4.1. du présent arrêté est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

Article 10.3.4. – Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores : Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.5. du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 – BILANS PERIODIQUES

Article 10.4.1. – Bilan du respect des prescriptions du présent arrêté :

La vérification du respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de l'adéquation des prescriptions aux conditions réelles de fonctionnement fait l'objet d'un rapport du chef d'établissement adressé au préfet dans un délai de six mois après la signature du présent arrêté.

Article 10.4.2. – Bilans et rapports annuels :

Article 10.4.2.1. – Rapport d'activité annuel : Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Article 10.4.2.2. – Bilan annuel des épandages : L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan sera adressé au préfet et aux agriculteurs concernés.

Il comprend : les parcelles réceptrices, un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus, l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol, les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent, la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

TITRE 11 – DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

CHAPITRE 11.1 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à la SASU Valnor et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de VALOGNES et mise à la disposition de toute personne intéressée, doit être affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pour une durée identique.

L'arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis doit être inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Presse de la Manche.

1 Par zone homogène, on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares. Par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté 15-550-GH du 22 juillet 2015 portant enregistrement de l'exploitation d'un élevage porcin - G.A.E.C. DES LILAS - SACEY

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-7-3 du Code de l'Environnement, le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables, et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le plan d'épandage et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;

Considérant que les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation ;

ARRETE PORTANT ENREGISTREMENT

TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations du G.A.E.C. des Lilas dont le siège social est situé au 2, la Courbe à Sacey faisant l'objet de la demande susvisée du 02 février 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Sacey, aux lieux-dits « la Courbe » et « la Fressinière », détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	E	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités volume autorisé
2102	2a		E	Elevage porcin	porcheries	Effectifs et nombre d'emplacements de porcs	> 450 AE et ≤ 2 000 emplacements de production	Animaux-équivalents et nombre d'emplacements	2729	Animaux-équivalents

						et ≤ 750 emplacements de truies	de production et / ou de truies		
2101	2c	DC	Elevage de vaches laitières	Stabulation	Effectifs	100 ≤ C ≤ 150	Animaux	120	Animaux
2101	1c	D	Elevage de bovins à l'engraissement	Stabulation	Effectifs	50 ≤ C ≤ 200	Animaux	100	Animaux
-	-	NC	Elevage de volaille	Poulailler	Nombre d'animaux- équivalents	≥ 5000	Animaux- équivalents	4300	Animaux- équivalents
-	-	NC	Elevage de vaches allaitantes	Stabulation	Effectifs	≥ 100	Animaux	20	Animaux

E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non classé

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les effectifs porcins se répartissent comme suit : 261 truies et verrats, 1724 porcs charcutiers et cochettes et 1100 porcelets.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments et annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Type d'élevage	Sections	Parcelles
SACEY	La Courbe	Porcheries Stabulation Vaches laitières Stabulation bovins à l'engraissement Poulailler	ZX	72; 74 ; 111 ; 112 ; 115 ; 136 ; 140
	La Fressinière	Stabulation vaches allaitantes	ZR	67 ; 70

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 02 février 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés :

- Arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-1770-IC délivré le 05 octobre 1998 au G.A.E.C. des Lilas ;

- Arrêté préfectoral complémentaire n° 09-837-IC délivré le 17 juillet 2009 au G.A.E.C. des Lilas modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-1770-IC ;

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

TITRE 2 : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : Frais - Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 : Publication - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sacey et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé, est affiché à la mairie de Sacey pendant une durée minimum de quatre semaines. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de Sacey, Aucey la Plaine, Pontorson et Sougeal (35).

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Gazette de la Manche

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR

Annexe - Parcelles retenues pour l'épandage et mesures correctives pour les parcelles pouvant présenter des risques

GAEC DES LILAS

Commune	Sect°	N°	Ilôt	Occupation	Aptitude	Surface épanable
AUCEY-LA-PLAINE	ZA	11b	8	TL	2	3,67
AUCEY-LA-PLAINE	ZA	11b	9	TL	2	0,12
AUCEY-LA-PLAINE	ZA	72b	15	TL	1	0,87
AUCEY-LA-PLAINE	ZA	82c	17	TL	1	0,27
TOTAL AUCEY-LA-PLAINE						4,93
PONTORSON	Cu2	265	4	TL	2	1,93
PONTORSON	Cu2	266	2	TL	2	3,23
PONTORSON	Cu2	277	3	TL	2	0,94
PONTORSON	Cu2	1048	185	TL	1	0,78
PONTORSON	OA	675	24	TL	1	0,69
PONTORSON	ZB	20	155	TL	2	8,17
PONTORSON	ZB	38	156	TL	1	0,86
PONTORSON	ZB	42	157	TL	2	0,63
PONTORSON	Zc	2	37	TL	2	0,29
PONTORSON	Zc	4	38	TL	2	2,30
PONTORSON	Zc	39	43	TL	2	1,18
PONTORSON	Zc	49	39	TL	2	1,25
PONTORSON	Zc	51	40	TL	2	2,03
PONTORSON	Zc	52	41	TL	2	0,36
PONTORSON	ZE	6	154	TL	2	4,22
PONTORSON	ZH	12	100	TL	2	1,26
PONTORSON	ZH	13	97	TL	2	1,58
PONTORSON	ZH	14	98	TL	2	3,17
PONTORSON	ZH	15	101	TL	2	2,29
PONTORSON	ZH	15	101	STH	2	0,22
PONTORSON	ZI	13	112	TL	2	0,14
PONTORSON	ZI	14	103	TL	2	1,80
PONTORSON	ZI	15	104	TL	2	0,56
PONTORSON	ZI	17	107	TL	2	1,97
PONTORSON	ZI	24	108	TL	2	0,26
PONTORSON	ZI	25	109	TL	2	2,16
PONTORSON	ZI	39	113	TL	2	7,66
PONTORSON	ZI	41	111	TL	2	11,15
TOTAL PONTORSON						63,08

◆

AGENCE REGIONALE DE SANTE - Délégation territoriale

Arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2015 portant modification d'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux - SELARL BIOCENTRE

Art. 1 : La SELARL « BIOCENTRE » à COUTANCES exploite un laboratoire de biologie médicale dénommé « BIOCENTRE », inscrit sous le numéro 50-64 de la liste départementale des laboratoires du département de la Manche et implanté sur les sites suivants : Angle de la rue du Lycée, n°31 et 33, et de la rue des Halles, n°12 et 14, 50200 COUTANCES (SIEGE SOCIAL) - N° FINESS (entité juridique) 50 002 103 5 - N°FINESS (établissement) 50 002 104 3 –site ouvert au public

127 rue Couraye 50400 GRANVILLE - N° FINESS (établissement) 50 002 105 0 – site ouvert au public

5-7 rue de l'Abreuvoir 50500 CARENTAN - N° FINESS (établissement) 50 002 106 8 – site ouvert au public

9 boulevard de la Libération 14700 FALAISE - N° FINESS (établissement) 14 002 709 5 – site ouvert au public

Rue Grandin – ZAC du Bois Ardent 50000 SAINT-LO - N° FINESS (établissement) 50 002 107 6 – site ouvert au public

5 Octave Gréard 14500 VIRE - N° FINESS (établissement) 14 002 826 7 – site ouvert au public

95 rue du Val de Saire 50100 CHERBOURG - N° FINESS (établissement) 50 000 405 6 – site ouvert au public

Art. 2 : La SELARL « BIOCENTRE » est dirigée par les biologistes coresponsables suivants : Madame Marie-Christine ALLAIRE, pharmacien biologiste, Madame Martine BOHR LUCE, pharmacien biologiste, Madame Sophie BOUGON, pharmacien biologiste, Madame Chantal CHOQUENET, pharmacien biologiste, Monsieur Philippe CORDONNIER, pharmacien biologiste, Monsieur Philippe HECQUARD, pharmacien biologiste, Madame Françoise HERZHAFT, pharmacien biologiste, Monsieur Denis LAFOREST, médecin biologiste, Monsieur Max LHERMITTE, pharmacien biologiste, Monsieur Samuel ROBILIN, médecin biologiste, Monsieur Jean-François ROUFFY, pharmacien biologiste, Monsieur Olivier STAERMAN, médecin biologiste

Les fonctions de biologiste médical sont exercées au sein du laboratoire de biologie médicale «BIOCENTRE» par : Madame Adèle HAMEL

Art. 3 : Toute modification survenant dans la constitution de la SELARL « BIOCENTRE » devra faire l'objet d'une déclaration à Madame la Préfète de la Manche.

Art. 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa date de publication au recueil des actes administratifs : soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Manche – place de la Préfecture 50000 SAINT-LO ; soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN

Art. 5 : La Secrétaire générale de la Préfecture de la Manche et la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie, de la Préfecture de la Manche, et dont une copie sera notifiée aux différentes personnes physiques et morales intéressées : La SELARL «BIOCENTRE » et ses associés, Le Directeur de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, Le Président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Manche, Le Président de la section G du conseil national de l'ordre des pharmaciens, Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Manche, Le Directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de la Manche, Le Directeur de la caisse régionale du régime social des indépendants de Basse-Normandie, La Directrice de la direction de la performance de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

◆

Arrêté du 21 juillet 2015 portant renouvellement de la liste départementale des médecins relais de la Manche

Art. 1 : La liste départementale des médecins relais de la Manche est composée des médecins suivants : Docteur BREUREC Jean-Yves, médecin addictologue à Avranches (CH L'Estran), Docteur Mohammed Saïd KASMI, psychiatre à Saint-Lô (Fondation Bon Sauveur), Docteur LEMOUTON Jacques, à Saint-Lô (Fondation Bon Sauveur), Docteur LOUIS André, médecin addictologue à Cherbourg-Octeville (Fondation Bon Sauveur), Docteur REGNAULT Bruno, médecin addictologue à Avranches

Art. 1 : La présente liste est renouvelée annuellement.

Signé : la directrice générale de l'ARS de Basse-Normandie : Monique RICOMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté du 29 juin 2015 fixant la liste complémentaire des communes signataires d'un projet éducatif territorial

Art. 1 : Sont signataires d'un projet éducatif territorial depuis le précédent arrêté mentionné ci-dessus, les trois communes suivantes : Equeurdreville-Hainneville, Saint-Senier-Sous-Avranches et Coulouvray Boisnenatre.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant agrément de la Fondation Bon Sauveur de PICAUVILLE pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Considérant la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Considérant la demande d'agrément en date du 14 avril 2015 et l'envoi complémentaire en date du 9 juin 2015 des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 : c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1.

Considérant les pièces justificatives déposées au dossier

Considérant le domaine d'intervention dans le secteur social de la Fondation Bon Sauveur de Picauville,

Considérant que la Fondation Bon Sauveur de Picauville a démontré sa capacité à développer une activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Art. 1 : La Fondation Bon Sauveur de Picauville domiciliée 50360 Picauville est agréée pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnée à l'article L. 365-4 : c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1 ;

Art. 2 : Cet agrément est valable pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3 : Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Art. 4 : Cet agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de celui-ci ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé conformément à l'article R365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 5 : Cet arrêté peut faire l'objet : d'un recours gracieux auprès des services de la Préfecture de la Manche dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Signé : la secrétaire générale de la préfecture : Cécile DINDAR

Arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant agrément du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes du Pays de Coutances pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Considérant la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Considérant l'arrêté du 13 octobre 2010 accordant au Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes du Pays de Coutances un agrément au titre des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L.365-3 et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4,

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 11 mai 2015 au titre d'une part des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 : a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ; b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ; c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ; d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ; et d'autre part des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 : a) La location : de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ; de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L. 321-10-1 et L.353-20 ; de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ; auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ; de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2

Considérant les pièces justificatives déposées au dossier

Considérant le domaine d'intervention dans le secteur social du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes du Pays de Coutances,

Considérant que le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes du Pays de Coutances a démontré sa capacité à développer une activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ainsi qu'une activité d'ingénierie sociale, financière et technique,

Art. 1 : Le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes du Pays de Coutances domicilié Espace Hugues de Morville – 103 rue Geoffroy de Montbray – 50200 COUTANCES est agréé d'une part pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L.365-3 : a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ; b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ; c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ; d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées et d'autre part pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 : a) La location : de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ; de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ; de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ; auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ; de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;

Art. 2 : Cet agrément est valable pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3 : Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Art. 4 : Cet agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de celui-ci ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé conformément à l'article R365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 5 : Cet arrêté peut faire l'objet : d'un recours gracieux auprès des services de la Préfecture de la Manche dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Signé : la secrétaire générale de la préfecture : Cécile DINDAR



Arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant agrément du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes de Granville Terre et Mer pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique

Considérant la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Considérant l'arrêté du 23 décembre 2010 accordant au Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes de Granville Terre et Mer un agrément au titre des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L.365-3,

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 16 avril 2015 au titre des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 : a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ; b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ; d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées;

Considérant les pièces justificatives déposées au dossier

Considérant le domaine d'intervention dans le secteur social du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes de Granville Terre et Mer, Considérant que le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes de Granville Terre et Mer a démontré sa capacité à développer une activité d'ingénierie sociale, financière et technique.

Art. 1 : Le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes de Granville Terre et Mer domicilié L'Agora 361 Rue Saint Nicolas 50400 GRANVILLE est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L.365-3 : a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ; b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ; d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

Art. 2 : Cet agrément est valable pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3 : Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Art. 4 : Cet agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de celui-ci ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé conformément à l'article R365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 5 : Cet arrêté peut faire l'objet : d'un recours gracieux auprès des services de la Préfecture de la Manche dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Signé : la secrétaire générale de la préfecture : Cécile DINDAR



Arrêté n° S50032015 du 10 juillet 2015 portant agrément d'une association sportive - CANISY

Art. 1 : L'agrément prévu par l'article L.121-4 du code du sport sus visé est accordé à l'association :

FC 3 RIVIERES dont le siège est fixé à la Communauté de communes Canisy 50750 CANISY pour le(s) sport(s) suivant(s): Football sous le numéro : S 50 03 2015 en date du 10 juillet 2015.

Art. 2 : L'association mentionnée ci-dessus informera la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de toute modification électorale.

Signé : P/ la Préfète de la Manche par délégation le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale : Frédéric POISSON



Arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 portant agrément du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes du Pays de Saint-Lô pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Considérant la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Considérant l'arrêté du 23 décembre 2010 accordant au Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes du Pays de Saint-Lô un agrément au titre des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4,

Considérant la demande d'agrément en date du 22 juin 2015 au titre d'une part des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 : a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ; b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ; d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ; et d'autre part des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 : a) La location : de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ; de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ; de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ; auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ; de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;

Considérant les pièces justificatives déposées au dossier

Considérant le domaine d'intervention dans le secteur social du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes du Pays de Saint-Lô,

Considérant que le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes du Pays de Saint-Lô a démontré sa capacité à développer une activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ainsi qu'une activité d'ingénierie sociale, financière et technique.

Art. 1 : Le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes du Pays de Saint-Lô domicilié Espace Rabelais, 254 rue Michel Brodon 50003 Saint-Lô Cedex est agréé d'une part pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 : a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ; b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ; d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ; et d'autre part pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 : a) La location : de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ; de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ; de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ; auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ; de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;

Art. 2 : Cet agrément est valable pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3 : Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Art. 4 : Cet agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de celui-ci ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé conformément à l'article R365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 5 : Cet arrêté peut faire l'objet : d'un recours gracieux auprès des services de la Préfecture de la Manche dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Signé : la secrétaire générale de la préfecture : Cécile DINDAR



Arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 portant extension du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Manche (ADSEAM) pour une capacité supplémentaire de 3 places.

Considérant que ce projet répond aux besoins constatés sur le territoire,

Considérant les avis du Directeur départemental de la Cohésion sociale de la Manche, en charge de la gestion du dispositif d'urgence du département et du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en charge de la tarification des CHRS,

Art. 1 : Le projet relatif à la transformation de trois places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS au profit de l'ADSEAM, gestionnaire du CHRS « Le Cap », est accepté.

Art. 2 : Les conditions d'agrément du CHRS « Le Cap » sont désormais les suivantes :

Capacité : 58 places réparties comme suit : 28 places à Avranches et 30 places à Cherbourg-Octeville

Population accueillie : sur l'antenne de Cherbourg-Octeville : hommes majeurs seuls et couples rencontrant des difficultés cumulées qui compromettent leur insertion sociale et qui nécessitent une aide globale adaptée ; sur l'antenne du Sud Manche : femmes seules avec ou sans enfants de plus de 3 ans, victimes de violences ou rencontrant des difficultés cumulées qui compromettent leur insertion sociale et qui nécessitent une aide globale adaptée.

Art. 3 : En application de l'article L.313-1, alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation prévue doit recevoir un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification, sous peine de caducité.

Art. 4 : L'autorisation accordée à l'article 1er du présent arrêté ne recevra l'effet prévu à l'article L.313.6 du code de l'action sociale et des familles, qu'après qu'il aura été satisfait à la visite de conformité organisée par l'article D.313-11.

Art. 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation susvisée est accordée pour un délai de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 6 : Cet arrêté peut faire l'objet : d'un recours gracieux auprès des services de la Préfecture de la Manche dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Signé : la secrétaire générale de la préfecture : Cécile DINDAR



Arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 modifiant la composition de la Commission de Sélection d'Appel à Projet au titre des activités autorisées par le Préfet de la Manche fixée par l'arrêté du 25 juin 2013

Art. 1 : La commission de sélection d'appel à projet dans les domaines relatifs aux « établissements sociaux et médico-sociaux » est composée comme suit :

Membres permanents ayant voix délibérative désignés pour un mandat de trois ans

<i>Représentants de l'Etat</i>			
		<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Le Préfet de la Manche	Président	Préfet du département	Ou son représentant
Représentants des services de l'Etat	DDCS 50	Frédéric Poisson	Ou son représentant
	DDTM 50	Dominique Mandouze	Ou son représentant
	PJJ	Jean-Louis Ricard	Laurent Pinloche
<i>Représentants des usagers</i>			
		<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Représentants d'associations participant au PDAHI	FNARS	Fabrice Lefebvre - Délégué départemental	Francis Piton - Directeur CHRS « Le Prépont »
	ADSEAM	Gilles Bigot - Vice-président	Jean-Pierre Marie - Directeur général
Représentants d'associations de la protection judiciaire des majeurs	UDAF	Françoise LEBLONDEL	
	ATMPM	Daniel LAFFAITEUR	Yves Le Rossignol
Représentants d'associations ou personnalité œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance.		Henry Bertrand - DG association les amis de Jean Bosco	Dominique Roche - DG ACSEA 14

Membres permanents ayant voix consultative désignés pour un mandat de trois ans

		<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Gestionnaires	Habitat et humanisme Manche	Jean-Alain Delacotte	François Pepers
	FNAT	Denis Fouldrin	Claude Bazire

Art. 2 : Cet arrêté peut faire l'objet : d'un recours gracieux auprès des services de la Préfecture de la Manche dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Signé : la secrétaire générale de la préfecture : Cécile DINDAR



Arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 portant agrément de l'association « Conscience Humanitaire » pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Considérant la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Considérant la demande d'agrément en date du 17 juillet 2015 au titre d'une part des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 : b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ; et d'autre part des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 : a) La location : de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ; de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ; auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ; de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

Considérant les pièces justificatives déposées au dossier

Considérant le domaine d'intervention dans le secteur social de l'association « Conscience Humanitaire »,

Considérant que l'association « Conscience Humanitaire » a démontré sa capacité à développer une activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ainsi qu'une activité d'ingénierie sociale, financière et technique.

Art. 1 : L'association « Conscience Humanitaire » domiciliée 45 rue Victor Grignard, N°1, 50100 Cherbourg est agréée d'une part pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 : b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ; et d'autre part pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 : a) La location : de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ; de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ; auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ; de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

Art. 2 : Cet agrément est valable pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3 : Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Art. 4 : Cet agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de celui-ci ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé conformément à l'article R365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 5 : Cet arrêté peut faire l'objet : d'un recours gracieux auprès des services de la Préfecture de la Manche dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Signé : la secrétaire générale de la préfecture : Cécile DINDAR



Arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 portant agrément de l'association « Habitat et Humanisme Manche » pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Considérant la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Considérant l'arrêté du 16 décembre 2010 accordant à l'association « Habitat et Humanisme Manche » un agrément au titre des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4,

Considérant la demande d'agrément en date du 8 juillet 2015 au titre d'une part des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 : b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ; d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ; et d'autre part des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 : c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Considérant les pièces justificatives déposées au dossier

Considérant le domaine d'intervention dans le secteur social de l'association « Habitat et Humanisme Manche »

Considérant que l'association « Habitat et Humanisme Manche » a démontré sa capacité à développer une activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ainsi qu'une activité d'ingénierie sociale, financière et technique.

Art. 1 : L'association « Habitat et Humanisme Manche » domiciliée 54 rue de la Bucaille 50100 Cherbourg-Octeville est agréée d'une part pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 : b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ; d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ; et d'autre part pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 : c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Art. 2 : Cet agrément est valable pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3 : Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Art. 4 : Cet agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de celui-ci ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé conformément à l'article R365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 5 : Cet arrêté peut faire l'objet : d'un recours gracieux auprès des services de la Préfecture de la Manche dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Signé : la secrétaire générale de la préfecture : Cécile DINDAR



Arrêté n° PAEFPS/2015/01 du 29 juillet 2015 portant organisation par le Service départemental d'incendie et de secours de la Manche d'une unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux Premiers Secours »

Art. 1 : Une unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » a été organisée par le Service départemental d'incendie et de secours de la Manche à Saint-Lô du 18 au 22 mai et du 15 au 19 juin 2015. L'examen des dossiers et les certifications auront lieu le mardi 1er septembre 2015 à 10 h dans les locaux de l'E.D.S.P. 50 se situant au 1238 rue du Vieux Candol à Saint-Lô.

Art. 2 : La présidence du jury de certification sera assurée par : M. Pierre-Luc DELAUNAY - SDIS Saint-Lô.

Les membres du jury désignés ci-après assisteront le président : DUCHEMIN Frédéric - formateur de formateurs, THORAL Dominique - formateur de formateurs, FAGUAYS David - formateur de formateurs, Docteur Arnaud JAEGLÉ

Suppléant : LELONG Yann – formateur de formateurs

Art. 3 : En cas d'empêchement du médecin, il est possible de le remplacer par un autre médecin. Il en est de même pour un autre membre du jury.

Art. 4 : Les instructeurs, membres de jury, doivent être recyclés.

Signé : le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale : Richard LE BESNERAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 079-15/SV du 27 juillet 2015 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de sangliers (*Sus scrofa*) de catégorie B à LESSAY

Considérant l'autorisation accordée le 29 mars 2012.

Considérant le dossier joint à la demande de monsieur Charlie FENOUILLERE responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné ;

Considérant l'inspection des installations de l'établissement réalisée le 12 mars 2015 par les services de la direction départementale de la protection des populations de la Manche et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Art. 1 : Monsieur Charlie FENOUILLERE est autorisé à exploiter sur la commune de LESSAY au Lieu-dit les Grands Bois, un établissement d'élevage de sangliers (*Sus scrofa*) de catégorie B, au sens de l'article R413-24 du code de l'environnement, dans le respect des dispositions figurant dans le dossier joint à sa demande (parc d'une superficie totale de 4 hectares 29 a 50 ca, parcelles cadastrées ZM 43, 44, 45, 46).

Art. 2 : L'effectif maximal de sangliers entretenus dans cet établissement est fixé à 15 adultes et leurs produits (jeunes âgés de moins d'un an).

Art. 3 : Tout animal détenu dans l'établissement doit être identifié conformément aux dispositions fixées par l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie B. L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant pour chaque spécimen son numéro de marque, sa date d'entrée et sa cause et ultérieurement sa date de sortie et sa destination.

Art. 4 : La régulation du nombre d'animaux s'effectuera par abattage sur place, avec une arme de chasse sans se livrer à un acte de chasse. L'exploitant en informera au préalable monsieur le directeur départemental de la protection des populations afin qu'une inspection ante mortem soit réalisée ainsi que la vérification de la pratique correcte de la saignée et la notification de l'heure d'abattage. La saignée sera réalisée sur une aire propre bétonnée. A l'issue de cette inspection, une attestation sanitaire sera délivrée et accompagnera les animaux abattus à destination de l'abattoir.

Art. 5 : Tout transport de sangliers à destination d'un autre élevage dûment autorisé devra au préalable faire l'objet d'une demande auprès de monsieur le directeur départemental de la protection des populations. Ce déplacement ne pourra se faire que sous couvert d'une autorisation de transport.

Art. 6 : L'entraînement des chiens de chasse et les concours de chiens de chasse sont interdits au sein de l'établissement.

Art. 7 : Les prescriptions de l'arrêté sont applicables sans préjudice de l'application des autres réglementations en vigueur.

Art. 8 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour l'espèce considérée ; Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué, à monsieur le préfet, avant la prise de ses fonctions.

Art. 9 : Le titulaire de l'autorisation doit déclarer par lettre recommandée avec avis de réception à monsieur le préfet :

deux mois au moins au préalable, toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qui serait envisagée d'être apportée à l'activité ou aux installations ;

dans le mois qui suit l'évènement : toute cession de l'établissement ; tout changement du responsable de gestion ; toute cessation d'activité.

Art. 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 11 : La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers

Art. 12 : Le non respect des prescriptions expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L 413-5 et L 415-3 à L 415-5 du livre IV du code de l'environnement.

Art. 13 : Une copie de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. 14 : Une copie de cet arrêté sera déposée aux archives de la commune et affichée en mairie pendant une durée d'un mois et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche au frais du demandeur.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision du 1^{er} avril 2015 de retrait d'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun - GAEC de la GODILLERIE

Art. 1 : de retirer l'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun DE LA GODILLERIE à la date de la dissolution.

Art. 2 : En cas de contestation, un recours peut être déposé soit auprès du Préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Art. 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour la Préfète et par Délégation, Pour le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service économie agricole des territoires : Philippe LEBOSSELIER

Arrêté n° CM15-113 du 10 juin 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° CM13-032 en date du 12 juin 2013 et portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Manche

Art. 1 : l'arrêté préfectoral susvisé, portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Manche, est prorogé de 18 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Art. 2 : l'article 11 - modifications d'espèce et/ou de technique – de l'arrêté préfectoral susvisé, portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Manche, est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

Article 11 : Modifications d'espèce et/ou de technique :

Les changements d'espèce et/ou de technique peuvent être autorisés dans le cadre d'une expérimentation définie à l'article 4 du présent arrêté. En cas d'issue favorable de l'expérimentation et de modification du schéma des structures, les changements d'espèce et/ou de technique ont lieu, après avis de la commission des cultures marines, dans le cadre :

- de lotissements, d'aménagements ou de réaménagements de zones de cultures marines au sens de l'article D923-8 du code rural et de la pêche maritime,

- d'une analyse collective conduite conjointement et dans l'intérêt général par la direction départementale des territoires et de la mer et le comité régional de la conchyliculture Normandie / Mer du Nord.

Deux techniques définies en annexe 1 pour un bassin de production ne sont pas possibles sur une seule concession.

Art. 3 : l'article 14 – nouvelles demandes de concessions de cultures marines – de l'arrêté préfectoral susvisé, portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Manche, est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

Article 14 : Nouvelles demandes de concessions de cultures marines

L'instruction des demandes de nouvelles concessions de cultures marines, par voie de création ou de reclassement, s'inscrit uniquement dans le cadre :

- de lotissements, d'aménagements ou de réaménagements de zones de cultures marines au sens de l'article D923-8 du code rural et de la pêche maritime,

- d'une analyse collective conduite conjointement et dans l'intérêt général par la direction départementale des territoires et de la mer et le comité régional de la conchyliculture Normandie / Mer du Nord, dans le cadre des bassins de production définis à l'article 3 du présent arrêté.

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, en cas de force majeure empêchant l'exploitation d'une concession, un déplacement temporaire de concession peut être autorisé sur demande du concessionnaire et après avis de la commission des cultures marines.

Le reste est sans changement.

Signé : la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté 2015-DDTM-SE-1731 du 6 juillet 2015 relatif au classement des animaux nuisibles du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 dans le département de la Manche

Considérant qu'à l'examen, les autres solutions pour se protéger des prédateurs des espèces concernées s'avèrent insuffisamment efficaces dans certains cas par rapport au résultat attendu ;

Considérant qu'à l'examen, le classement de ces espèces qui ne sont pas strictement protégées au titre de l'annexe III de la convention de Berne du 19 septembre 1979, n'est pas de nature à nuire à l'équilibre des populations concernées ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants susceptibles d'être provoqués par les espèces animales aux activités agricoles et aquacoles et de protéger la faune et la flore dans le département de la Manche, compte tenu notamment, des dégâts déjà provoqués par ces espèces les années passées ;

Considérant qu'il convient de préserver l'intérêt de la santé et la sécurité publique ;

Art. 1 : Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 dans les lieux et conditions précisées ci-après :

Espèces	Lieu où l'espèce est classée nuisible		Conditions
Mammifères Lapin de garenne (<i>Oryctolagus uniculus</i>)	λ dunes littorales sauf dans les dunes de Vauville et de Biville λ réserves de chasse λ dans et à moins de 200 m : - des cultures maraîchères, légumières de plein champ et de petits fruits, - des plantations forestières et fruitières (autres que petits fruits) de moins de 10 ans, horticoles & pépinières - des polders, de leurs digues et des ouvrages les concernant - des jardins légumiers et des jardins d'agrément - des aérodromes - des talus et francs-bords des lignes S.N.C.F. - hippodromes et terrains de golf	Dans l'intérêt de la sécurité publique Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières	A tir de la clôture spécifique jusqu'à la date de fermeture générale. Capture par bourses et furets toute l'année
Oiseaux Pigeon ramier (<i>Colomba palumbus</i>)	dans les cultures de pois dans les cultures de choux dans les cultures de salades	Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles	A tir entre la clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars. Destruction sur autorisation individuelle du préfet, du 1 ^{er} avril jusqu'au 31 juillet (Art. R. 427-22 du code de l'environnement) Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme Tir dans les nids interdit

Art. 2 : Conditions particulières pour la destruction à tir sur autorisation individuelle des pigeons ramiers, ainsi que des corbeaux freux et des corneilles noires : Ces oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, dans les zones où ils sont classés nuisibles. Le tir dans les nids est interdit. Le corbeau freux peut en outre être tiré dans l'enceinte de la corbeautière, hors des zones urbanisées, sans être accompagné de chien.

Ces opérations sont réalisées de jour ; le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. (art. L.424-4 du code de l'Environnement).

Les demandes d'autorisation de destruction à tir sont souscrites par le détenteur du droit de destruction (qu'il soit propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué. Elles sont formulées selon le modèle figurant en annexe du présent arrêté.

Le demandeur ne pourra s'adjoindre au maximum que 5 tireurs dont les noms devront figurer sur la demande d'autorisation.

Les demandes sont adressées à la direction départementale des territoires et de la mer.

Un compte rendu des opérations de destruction à tir, même négatif, est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer (service environnement) avant le 1^{er} octobre suivant la date d'octroi de l'autorisation.

Le défaut de cette formalité entraîne le non renouvellement de l'autorisation.

Signé : La secrétaire générale de la préfecture : Cécile DINDAR

ANNEXE - Exercice du droit de destruction - Article R. 427-8 du code de l'environnement : Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

Le délégant ne peut percevoir de rémunération pour sa délégation. Le permis de chasser validé est obligatoire.



Arrêté 2015-DDTM-SE-1730 du 6 juillet 2015 d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le département de la Manche

Art. 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Manche du 27 septembre 2015 inclus au 29 février 2016 inclus.

Art. 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

espèces de gibier	ouverture	clôture	conditions spécifiques de chasse
gibier sédentaire . cerf - biche - chevreuil	27/09/2015	29/02/2016	ouverture le 1er juin 2015 pour les bénéficiaires de tirs sélectifs chevreuils et le 1er septembre 2015 pour les tirs sélectifs cerfs. Plan de chasse obligatoire
lièvre	27/09/2015	18/10/2015	sauf dans les conditions définies à l'article 3 sauf dans les conditions définies à l'article 3
perdrix grise & perdrix rouge	27/09/2015	06/12/2015	
faisan	27/09/2015	10/01/2016	
lapin	27/09/2015	10/01/2016	
renard	27/09/2015	29/02/2016	Conditions précisées à l'article 3.1 uniquement sur les secteurs où le lapin est classé nuisible
sanglier	27/09/2015	29/02/2016	
ragondins – rats musqués	27/09/2015	29/02/2016	Ouverture anticipée dans les conditions fixées par arrêté préfectoral spécifique. tir des ragondins et rats musqués autorisé tous les jours, y compris le vendredi dans les zones humides
Corvidés : corbeau freux, pie bavarde,	27/09/2015	29/02/2016	
corneille noire	27/09/2015	29/02/2016	
Sturnidés - étourneau sansonnet	27/09/2015	29/02/2016	

Art. 3 : 3.1 – Dispositions générales - Mesures de sécurité

Le port d'un gilet ou d'une casquette visible et fluorescent est obligatoire pour les actions de chasse en battues du grand gibier et des renards, et pour toute action de chasse à tir à balles, à proximité de ces battues.

Procédé de chasse - La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet sur l'ensemble du département.

Jours de chasse - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier : tout acte de chasse est interdit le vendredi de chaque semaine de la présente campagne, excepté les jours fériés. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse au gibier d'eau, ni à la chasse au vol. Elle ne s'applique pas non plus à la chasse de l'étourneau sansonnet, à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage.

En ce qui concerne le lièvre (hors plan de chasse et plan de gestion), la chasse est interdite tous les jours sauf le dimanche et le premier jeudi de la saison de chasse. Pour la perdrix, la chasse est interdite tous les jours sauf les jeudi et dimanche de chaque semaine et jours fériés.

Heures de chasse

. du 27 septembre au 24 octobre 2015 inclus	de 9 heures à 19 heures
. du 25 octobre au 08 novembre 2015 inclus	de 9 heures à 17 heures 45
. du 09 novembre 2015 au 10 janvier 2016 inclus	de 9 heures à 17 heures 30
. du 11 janvier au 29 février 2016	de 9 heures à 18 heures 15

Cette mesure de limitation horaire ne s'applique pas à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse pendant la période où elle est autorisée, ni pour la chasse aux ragondins et aux rats musqués dans et à moins de 50 mètres des fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs, marais, digues, polders et ouvrages hydrauliques. Les limitations des horaires ne s'appliquent pas non plus à la chasse de l'étourneau sansonnet, à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage.

Limitation de capture

Lièvre : Un prélèvement maximum autorisé est institué pour le lièvre. Ce P.M.A. est de 2 lièvres par chasseur pour la saison, avec une limite quotidienne d'1 lièvre par chasseur, à l'exception des restrictions définies à l'article 3.2.

Chaque prélèvement devra être enregistré avant tout transport de la prise sur un carnet de prélèvement nominatif et le bracelet de marquage annexé au carnet de prélèvement et portant le même numéro devra être apposé sur une patte de l'animal avant la mise au carnier. Le carnet de prélèvement devra être retourné avant le 30 juin 2016 à la fédération départementale des chasseurs de la Manche. Tout chasseur qui n'aura pas retourné son carnet ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante.

Le carnet de prélèvement devra être présenté à toute réquisition des agents habilités aux contrôles.

Ces carnets et dispositifs de marquage seront délivrés par la fédération départementale des chasseurs de la Manche.

Bécasse : Le P.M.A. national fixé à 30 bécasses par chasseur, par saison de chasse, s'appliquera à raison de 6 oiseaux prélevés au maximum par semaine, et 2 oiseaux maximum par jour et par chasseur. Il est rappelé qu'en vertu de l'article 5 de l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au PMA de la bécasse des bois, chaque chasseur doit retourner son carnet de prélèvement à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin. Même en l'absence de prélèvement de bécasse, le retour du carnet est obligatoire.

Gibier d'eau : Il est institué un Prélèvement Quantitatif de Gestion (PQG), pour la chasse des anatidés (canards et oies) dans les installations autorisées à chasser la nuit (gabions, huttes, tonnes, hutteaux). Ce PQG fixe à 25 anatidés la limite des prélèvements, par installation de chasse de nuit autorisée et pour l'ensemble des utilisateurs de ladite installation, par période de 24 heures, de midi à midi, que les prélèvements soient effectués de l'intérieur ou de l'extérieur du gabion ou hutteau. Les oiseaux prélevés doivent être notés, par espèce et par période de 24 heures, sur un « carnet de prélèvement » délivré par la Fédération des Chasseurs de la Manche. Ce carnet doit rester dans l'installation, présenté à tout contrôle et retourné, au plus tard le 31 mars 2016, à cette même Fédération.

A la fin de la période de 24 heures, les oiseaux prélevés doivent être évacués de l'installation.

3.2. – Limitations exceptionnelles de la période de chasse

Faisan : Le tir du faisan obscur et vénéré est fermé pour cette campagne sur les communes de CHAVOY - PLOMB.

Le tir de la poule faisane est provisoirement fermé sur les communes de BACILLY, BARNEVILLE CARTERET, CAMPROND, COULOUVRAY BOISBENATRE, CUVES, DRAGEY, FIERVILLE LES MINES, GENETS, GOUVETS, HAUTEVILLE LA GUICHARD, HEAUVILLE, LA COLOMBE, LA HAYE D'ECTOT, LA PERNELLE, LE CHEFRESNE, LE LOREY, LE MESNIL, LE VAST, LE VICEL, LES MOITIERS D'ALLONNE, LOLIF, MARCEY LES GREVES, MARGUERAY, MESNIL BŒUF, MONTCUIT, MONTIGNY, NAFTEL, PORTBAIL, ROMAGNY, RONTHON, SAINT AUBIN DU PERRON, SAINT GEORGES DE LA RIVIERE, SAINT JACQUES DE NEHOU, SAINT JEAN DE LA RIVIERE, SAINT JEAN DE SAVIGNY, SAINT LAURENT DE CUVES, SAINT MICHEL DE LA PIERRE, SAINT POIS, SAINT SAUVEUR LENDELIN, SIOUVILLE HAGUE, SORTOSVILLE EN BEAUMONT, VAINS, VASTEVILLE, VAUDRIMESNIL.

Un prélèvement maximum de deux faisans par jour de chasse est institué sur les communes de BRUCHEVILLE et TRIBEHOU

Lièvre : Le tir du lièvre est fermé pour cette campagne sur les communes de ACQUEVILLE, BREVANDS, FLOTTEMANVILLE HAGUE, JOBOURG, SAINT JEAN DE SAVIGNY, VAINS.

Le tir du lièvre est autorisé seulement le dimanche 27 septembre avec un PMA d'un lièvre pour la saison sur les communes de CHALENDREY, KAIRON, PIROU, SAINT PAIR SUR MER, TRIBEHOU et VAUVILLE. Le tir du lièvre est autorisé seulement le dimanche 27 septembre et le jeudi 1^{er} octobre avec un PMA d'un lièvre par chasseur sur les communes d'AUDOUVILLE LA HUBERT, SAINT GERMAIN DE VARREVILLE, SAINT MARTIN DE VARREVILLE. Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanches 27 septembre et 4 octobre, avec un PMA d'un lièvre par chasseur, sur les communes de AUVERS, BIVILLE, BOUTTEVILLE, BREHAL, CARENTAN, CARNEVILLE, CONDE SUR VIRE, COSQUEVILLE, CODEVILLE SUR MER, CROLLON, FERMANVILLE, FLAMANVILLE, GENETS, GRAIGNES-LE MESNIL ANGOT, GREVILLE HAGUE, HEBECREYON, HIESVILLE, HOUESVILLE, LE DEZERT, LE MESNIL VENERON, LE VAL SAINT PERE, LIESVILLE SUR DOUVE, LITHAIRE, MAUPERTUS, MILLIERES, MONTCUIT, QUERQUEVILLE, RUFFOSSES, SAUXEMESNIL, SAINT COME DU MONT, SAINT PIERRE EGLISE, SAINTE CECILE, SAINTE MARIE DU MONT, SAINTE SUZANNE SUR VIRE, SEBEVILLE, THEVILLE, URVILLE NACQUEVILLE. Le tir du lièvre est autorisé seulement le dimanche 27 septembre, jeudi 1^{er} octobre et dimanche 4 octobre avec un PMA d'un lièvre par chasseur sur les communes de CAMPROND, FLOTTEMANVILLE BOCAGE, HAUTEVILLE LA GUICHARD, HEMEVEZ, LE LOREY, LIEUSAIN, SAINT CYR, SORTOSVILLE.

Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanches 27 septembre, 4 octobre et 11 octobre, sur les communes de : ANCTOVILLE SUR BOSCOQ (1), AZEVILLE (1), BACILLY(1), BEAUCOUDRAY(1), BESLON(1), BEUZEVILLE AU PLAIN(1), BION (1), BRETTEVILLE SUR AY (1), BRUCHEVILLE (1), CHAMPCEY, CHEVRY(1), DRAGEY RONTHON (1), DUCEY(1), EMONDEVILLE(1), FOLLIGNY(1), FONTENAY (1), FOUCARVILLE(1), FRESVILLE(1), HEAUVILLE(1), HOCQUIGNY(1), HUSSON (1), ISIGNY LE BUAT (1), LA BESLIERE (1), LA GLACERIE (1),

LA HAYE PESNEL (1), LA LUCERNE D'OUTREMER (1), LA MOUCHE (1), LE HAM (1), LE MESNIL AU VAL (1), LE MESNIL DREY (1), LE MESNIL THEBAULT (1), LE NEUFBOURG (1), LE TANU (1), LES CHERIS (1), LENGRONNE (1), LES CHAMPS DE LOSQUE (1), LES MOITIERS D'ALLONNE (1), MONTAIGU LA BRISETTE (1), MONTBRAY (1), MORIGNY (1), MORTAIN (1), NEUVILLE AU PLAIN (1), NOIRPALU (1), QUETTREVILLE SUR SIENNE (1), RAIDS (1), RAVENOVILLE (1), ROMAGNY (1), SAINT ANDRE DE BOHON (1), SAINT AUBIN DES PREAUX (1), SAINT GEORGES DE BOHON (1) SAINT JEAN DU CORAIL (1), SAINT JEAN LE THOMAS, SAINT LEGER(1), SAINT MARCOUF(1), SAINT PIERRE LANGERS(1), SAINT SEBASTIEN DE RAIDS, SAINT VAAST LA HOUGUE(1), SERVON (1), SIOUVILLE HAGUE (1), VILLEBAUDON (1). Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanches 4, 11 et 18 octobre avec un PMA de un lièvre par chasseur sur les communes de NEHOU, SAINT SAUVEUR LE VICOMTE

Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanches 27 septembre, le jeudi 1 octobre, les dimanches 4 et 11 octobre sur les communes de AUDERVILLE(1), CAMETOURS(1), CARANTILLY(1), CERISY LA SALLE, CHANTELOUP (1), EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE (1), GOUVETS, MARCHESIEUX (1), MEAUTIS (1), MONTABOT (1), MONTJOIE SAINT MARTIN, OMONVILLE LA ROGUE (1), SAINT GERMAIN DES VAUX (1), SAINT JEAN DES CHAMPS (1), SAINT LOUP (1), SAINT URSIN (1), SAINT VIGOR DES MONTs (1), SAVIGNY, TONNEVILLE.

Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanches 27 septembre, les dimanches 4, 11 et 18 octobre sur les communes de AGON COUTAINVILLE (1), ANNOVILLE, ARGOUES (1), BARNEVILLE CARTERET (1), BAUBIGNY (1), BEAUFICEL (1), BEAUMONT HAGUE (1), BEAUVOIR, BLAINVILLE SUR MER (1), BOUCEY (1), BROUAINS (1), BRICQUEBOSCQ (1), BUAIS, CHAMPCERVON (1), CHAULIEU (1), CHEVREVILLE (1), COURTILS, CUREY (1), FERRIERES, GATHEMO (1), GUILBERVILLE (1), HEUSSE (1), HUISNES SUR MER (1), LA BARRE DE SEMILLY (1), LA HAYE D'ECTOT (1), LA MANCELLIERE SUR VIRE (1), LA ROCHELLE NORMANDE (1), LE MESNILLARD (1), LE MESNIL BŒUF (1), LE MESNIL VILLEMANN (1), LE TEILLEUL (1), LES LOGES MARCHIS (1), LAPENTY (1), LINGREVILLE (1), MARTIGNY (1), MILLY (1), MOIDREY (1), MONTANEL (1), MONTIGNY (1), MONTVIRON (1), MOULINES (1), MUNEVILLE SUR MER (1), NAFTEL (1), ORVAL, PARIGNY (1), PONTORSON (1), PRECEY (1), REGNEVILLE SUR MER (1), RONCEY (1), SAINT AUBIN DE TERREGATTE (1), SAINT CHRISTOPHE DU FOC (1), SAINT GEORGES DE LA RIVIERE (1), SAINT HILAIRE DU HARCOUET (1), SAINT JAMES (1), SAINT JEAN DE LA HAIZE (1), SAINT LAURENT DE TERREGATTE (1), SAINT MALO DE LA LANDE (1), SAINT MARTIN D'AUBIGNY (1), SAINT QUENTIN SUR LE HOMME, SAINT SENIER DE BEUVRON (1), SAINTE MARIE DU BOIS (1), SARTILLY (1), SAVIGNY LE VIEUX (1), SOTTEVILLE (1), SOURDEVAL (1), SOURDEVAL LES BOIS, SURTAINVILLE (1), TANIS (1), VENGEONS (1), VEZINS (1), VIREY.

Le tir du lièvre est autorisé seulement le dimanche 27 septembre, le dimanche 11 octobre avec un PMA de un lièvre par chasseur sur la commune de PONTAUBAULT

Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanches 27 septembre, les dimanches 11 et 18 octobre avec un PMA de un lièvre par chasseur sur la commune de BEAUCHAMPS.

Le tir du lièvre est autorisé seulement le jeudi 1 octobre et les dimanches 4, 11 et 18 octobre sur la commune de SAINT MICHEL DE MONTJOIE.

Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanches 27 septembre, le jeudi 1 octobre, les dimanches 4, 11 et 18 octobre avec un PMA de un lièvre par chasseur, sur les communes de ANNEVILLE SUR MER, ARDEVON, BARENTON, BRANVILLE HAGUE, CERENCES, FEUGERS, GRIMESNIL, LA CROIX AVRANCHIN, LA LANDE D'AIROU, LA MANCELLIERE, LE FRESNE PORET, LES CHAMBRES, MACEY, MONTGOTHIER, NOTRE DAME DU TOUCHET, PERCY, RAUVILLE LA BIGOT, ROCHEVILLE, SACEY, SAINT BARTHELEMY, SAINT CYR DU BAILLEUL, SAINT DENIS LE GAST, SAINT MARTIN DE LANDELLES, SAINT NICOLAS DE PIERREPONT, SAINTE CROIX HAGUE, SAINTE PIENCE, SUBLIGNY, VERGONCEY, VILLECHIEN, VILLIERS LE PRE.

Le tir du lièvre est autorisé seulement le dimanche 11 octobre avec un PMA de un lièvre par chasseur sur les communes de DONVILLE LES BAINS, GRANVILLE, SAINT PLANCHERS, YQUELON

(1) PMA = 1 lièvre par chasseur pour la saison

3-3 – Plan de chasse – Lièvre : Sur le territoire des communes de BEUVRIGNY, CARNET, CHAVOY, DOVILLE, LE MESNIL, MARCEY LES GREVES, PLOMB, POILLEY, PORTBAIL, SAINT CLEMENT RANCOUDRAY, SAINT GERMAIN SUR AY, la chasse du lièvre s'effectuera dans la limite d'attribution du plan de chasse : le bracelet plastique réglementaire prévu par le plan de chasse sera apposé sur les lièvres tués avant la mise au carnier et le carnet de contrôle sera aussitôt rempli.

3-4 – Plan de gestion - Lièvre : Les détenteurs du droit de chasse, disposant d'une surface d'un seul tenant supérieure à 200 hectares, peuvent obtenir le bénéfice d'un plan de gestion individuel après avis de la commission du plan de chasse au petit gibier. 4 détenteurs de droits de chasse au maximum, répondant aux conditions ci-dessus peuvent se regrouper pour obtenir le bénéfice d'un plan de gestion. Les bénéficiaires d'un plan de gestion apposeront le bracelet réglementaire prévu par le plan de gestion sur les lièvres tués avant la mise au carnier et le carnet de contrôle sera aussitôt rempli.

Les carnets de contrôle ainsi que les bracelets de marquage non utilisés relatifs à l'application des plans de chasse et des plans de gestion seront impérativement retournés pour le 15 décembre 2015 dernier délai, à la fédération départementale des chasseurs de la Manche.

Art. 4 : La chasse en temps de neige est interdite.

Elle est toutefois autorisée pour :

- 1) la chasse au gibier d'eau : en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau ;
- 2) l'application du plan de chasse légal du grand gibier ;
- 3) la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- 4) la chasse au renard ;
- 5) la chasse des ragondins et des rats musqués

Signé : La secrétaire générale de la préfecture, Cécile DINDAR

ATTENTION

Chasse de la Bécasse des bois

En application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, instaurant un P.M.A. de la Bécasse des bois sur l'ensemble du territoire métropolitain :

- chaque prélèvement de bécasse doit être enregistré préalablement à tout transport sur un carnet de prélèvement et le bracelet de marquage annexé au carnet de prélèvement doit être apposé sur la patte de l'oiseau, avant la mise au carnier.

- chaque chasseur adresse son carnet de prélèvement à la fédération qui le lui a délivré, au plus tard pour le 30 juin 2016, même en l'absence de prélèvement de Bécasse des bois

- l'attribution du carnet de prélèvement et de marquage est conditionnée à la déclaration de celui de la précédente saison de chasse.

RAPPELS SUR LA REGLEMENTATION DE LA CHASSE (arrêté du 1^{er} août 1986 modifié)

La chasse de la bécasse à la passée ou à la croûle est interdite. La chasse à tir de la perdrix ou du faisau au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité des abreuvoirs, est interdite.

L'emploi pour le tir des ongulés de toute arme à percussion annulaire est interdit, ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres.

L'emploi sur les armes à feu de tout dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup est interdit.

L'emploi de la grenaille de plomb est interdit, à compter du 1^{er} juin 2006, dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement. Le tir à balle de plomb du grand gibier demeure autorisé sur ces zones, ou à grenaille d'acier d'un diamètre compris entre 4,3 et 4,8 mm.

Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou à flèche.

RAPPEL - Code de l'environnement - titre II - chasse à courre, à cor et à cri

Article R. 424-4 : la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars. La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département jusqu'au dernier jour de février (uniquement pendant les périodes définies à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse). Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Article R. 424-5 : la clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier.

AVIS IMPORTANT - OISEAUX MIGRATEURS BAGUÉS

Les personnes qui auraient tué ou capturé des oiseaux migrateurs porteurs d'une bague sont priées de bien vouloir envoyer la bague à la fédération des chasseurs de la Manche - La Malherbière - 50750 SAINT ROMPHAIRE.

TIRS SUR LES VOIES PUBLIQUES ET SUR LES VOIES FERRÉES - Aux termes de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1983, il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer. Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées de tirer dans cette direction ou au-dessus. Il est interdit également de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports. Il est enfin interdit à toute personne, placée à portée de fusils des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports de tirer en leur direction.

ASSURANCE CHASSE - L'assurance des chasseurs est obligatoire. Les chasseurs sont donc invités à souscrire auprès d'une compagnie de leur choix un contrat d'assurance préalablement à la demande de visa et de validation du permis de chasser.

"Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi".



Arrêté du 7 juillet 2015 fixant la période d'interdiction de broyage et de fauchage des parcelles en jachère

Art. 1 : Il ne pourra être procédé au broyage ou au fauchage des parcelles en jachère entre le 5 mai 2015 et le 13 juin 2015 inclus dans le département de la Manche.

Art. 2 : L'arrêté préfectoral du 14 mai 2014 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, à la définition des surfaces fourragères et à la densité maximale d'arbres d'essence forestière permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère du département de la Manche est abrogé.

Signé : Le directeur départemental des territoires et de la mer : Dominique MANDOUZE



Arrêté DDTM-SEAT-2015-75 du 8 juin 2015 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) - 7ème modification

Considérant le message électronique de la Coordination Rurale Régionale de Basse-Normandie en date du 1er juillet 2015 ;

Art. 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 susvisé, modifiant les articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 susvisé, est modifié comme suit : Article 3 : M. Jean-Pierre LEPIEZ, de la Coordination Rurale, est associé aux travaux de la commission avec voix consultative.

Le reste sans changement.

Signé : Pour la Préfète, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté DDTM-SETRIS-2015-06 du 9 juillet 2015 portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du réseau routier national dans la Manche

Considérant la publication dans le journal Ouest-France du mercredi 25 mars 2015 et le journal La Manche Libre en date du 28 mars 2015 de l'avis de consultation du public,

Considérant la consultation du public qui s'est déroulée du 1er avril 2015 au 1er juin 2015 permettant la mise à disposition du public pendant deux mois du projet de PPBE du réseau routier national dans la Manche,

Considérant une observation formulée durant la consultation du public par un riverain de l'A84 sur le territoire de la commune de Beslon,

Considérant le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du réseau routier national dans la Manche présenté en comité de pilotage de l'observatoire du bruit le 25 juin 2015,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par le comité de pilotage,

Art. 1 : Décision d'approbation du PPBE du réseau routier national dans la Manche

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement deuxième génération du réseau routier national dans la Manche concernant les routes nationales non concédées A84, RN13, RN174 et RN175 dont le gestionnaire est la DREAL Basse-Normandie, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 2 – Composition du PPBE du réseau routier national dans la Manche

Le PPBE du réseau routier national dans la Manche comporte :

une synthèse des résultats de la cartographie du bruit (notamment le nombre de bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement et de santé exposés à un niveau de bruit excessif), ainsi qu'une description des infrastructures et communes concernées,

les objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites identifiées dans les cartes de bruit,

les mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement réalisées au cours des dix années précédentes et prévues pour les cinq années à venir par les autorités compétentes et les gestionnaires des infrastructures,

lorsque cela est possible, les financements et les échéances prévus pour la mise en œuvre des mesures recensées, ainsi que les textes sur le fondement desquels ces mesures interviennent,

les motifs ayant présidé au choix des mesures retenues,

Art. 3 : Mise à disposition

Le PPBE du réseau routier national dans la Manche est à la disposition du public.

Il est consultable en version papier à la Préfecture de la Manche et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche.

Il est également consultable sur le site internet de la préfecture de la Manche (www.manche.gouv.fr).

Art. 5 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Signé : la Préfète, Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrête n° 2015-DDTM-SE-0050 du 10 juillet 2015 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement concernant un remblai de zone d'expansion de crue et de zone humide réalisé par M. Hervieu - LESSAY

Considérant que lors de la visite de la parcelle ZR 116 de la commune de Lessay, en date du 26 mars 2015, l'agent chargé du contrôle a constaté la présence de remblai dans le champ d'expansion de crue du cours d'eau La Goutte, affluent de rive gauche de l'AY, d'une surface de 2000 m² ;

Considérant que le remblai de zone d'expansion de crue constaté lors de la visite du 26 mars 2015 et relevant du régime de déclaration est exploité sans le titre requis à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que Monsieur Noël HERVIEU, dans son courrier en date du 28 mai 2015 n'apporte pas d'élément susceptible de remettre en cause le constat effectué ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure Monsieur Noël HERVIEU de régulariser sa situation administrative ;

Art. 1 : Monsieur Noël HERVIEU, exploitant la parcelle ZR 116, sise au lieu-dit « Hottot », sur la commune de Lessay, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès du service police de l'eau de la DDTM dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit un dossier de déclaration conforme au titre de l'article R214-1 et suivants du code de l'environnement
- soit un projet de remise en état du site

Ce délais court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Monsieur HERVIEU est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande de déclaration administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences de remise en état des lieux proposé ;
- l'extinction de la procédure administrative en cours découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise en état effective des lieux.

Art. 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Noël HERVIEU s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la remise en état d'office des lieux.

Art. 3 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Art. 4 : le présent arrêté sera notifié à Monsieur Noël HERVIEU et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à Madame la secrétaire générale de la Préfecture et Monsieur le chef du service départemental de l'ONEMA, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Signé : Pour la préfète et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer : Dominique MANDOUZE



Arrête n° 2015-DDTM-SE-0051 du 10 juillet 2015 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement concernant un remblai de zone d'expansion de crue réalisé par M. Levée - LESSAY

Considérant que lors de la visite de la parcelle ZS 395 de la commune de Lessay, en date du 26 mars 2015, l'agent chargé de contrôle a constaté un remblai de terre sur une zone humide et dans le champ d'expansion de crue du cours d'eau La Goutte, affluent de rive gauche de l'AY, d'une surface de 500 m² ;

Considérant que le remblaiement de zone d'expansion de crue, constaté lors de la visite du 26 mars 2015 et relevant du régime de déclaration, est exploité sans le titre requis à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure Monsieur Guillaume LEEVE de régulariser sa situation administrative ;

Considérant les termes du courrier de Monsieur LEEVE reçu le 1er juin 2015 par lequel il s'engage à supprimer les remblais sur une superficie de 500 m² au plus tard pour octobre 2015 ;

Art. 1 : Monsieur Guillaume LEEVE, propriétaire de la parcelle ZS 395, sise au lieu-dit « gaslonde », sur la commune de Lessay, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en évacuant la partie de remblai délimitée conformément au courrier du 6 mai 2015, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté de procéder aux travaux suivants.

Art. 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Guillaume LEEVE s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

Art. 3 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Art. 4 : le présent arrêté sera notifié à Monsieur Guillaume LEEVE et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à Madame la secrétaire générale de la Préfecture et à Monsieur le chef du service départemental de l'ONEMA chargés, chacun en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté ;

Signé : Pour la préfète et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer : Dominique MANDOUZE



Arrêté 2015-DDTM-SE-1873 du 15 juillet 2015 modifiant l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le département de la Manche

Considérant l'absence d'effet direct sur l'environnement ;

Art. 1 : L'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2015 est modifié comme suit :

3-2 - Limitations exceptionnelles de la période de chasse : Faisan

La commune de BAUDREVILLE est ajoutée dans la liste des communes où le tir de la poule faisane est provisoirement fermé.

La commune de SAINT AUBIN DU PERRON est retirée de la liste des communes où le tir de la poule faisane est provisoirement fermé.

La commune de ROMAGNY est ajoutée dans la liste des communes où un Prélèvement Maximum de deux faisans par jour de chasse est institué.

Le reste demeure sans changement

Signé : le directeur départemental des territoires et de la mer : Dominique MANDOUZE



Arrêté 2015-DDTM-SE -1855 du 16 juillet 2015 instituant un plan de chasse lièvre sur plusieurs communes du département de la Manche

Art. 1 : Est mis en œuvre un plan de chasse aux lièvres sur les communes de Carnet, Beuvrigny, Chavoy, Denville, Le Mesnil, Marcey les Grèves, Plomb, Poilley, Portbail, Saint Clément Rancoudray, Saint Germain sur Ay.

Art. 2 : Dans ces communes, la chasse du lièvre se fera dans le respect des conditions prévues à l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Manche, pour la saison 2015 - 2016.

Art. 3 : Les demandes doivent être présentées soit par les associations de chasse, soit par les particuliers détenteurs d'un droit de chasse.

Art. 4 : Cet arrêté abroge et remplace le précédent en date du 11 juillet 2014.

Signé : La secrétaire générale de la préfecture : Cécile DINDAR



Arrêté n° 2015-DDTM-SE-1869 du 16 juillet 2015 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement concernant un obstacle à la continuité écologique réalisé par M. Mabire - LES MOITIERS D'ALLONNE

Considérant que lors de la visite des parcelles B 681 et ZC 3 de la commune des Moitiers D'Allonne, en date du 20 janvier 2015, l'agent chargé du contrôle a constaté des travaux de création d'un plan d'eau d'une surface de 450 m² comportant un barrage d'une hauteur de 3 à 6 m faisant obstacle au cours de l'ensemble de la vallée ;

Considérant que l'obstacle à la continuité écologique constaté lors de la visite du 20 janvier 2015 et relevant du régime d'autorisation est exploité sans le titre requis à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que Monsieur Jacques MABIRE, dans son courrier en date du 18 juin 2015 n'apporte pas d'élément susceptible de remettre en cause le constat effectué ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure Monsieur Jacques MABIRE de régulariser sa situation administrative ;

Art. 1 : Monsieur Jacques MABIRE, propriétaire des parcelles B 681 et ZC 3, sise au lieu-dit « Les ronds duval », sur la commune des Moitiers D'Allonne, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès du service police de l'eau de la DDTM dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit un dossier de déclaration conforme au titre de l'article R214-1 et suivants du code de l'environnement
- soit un projet de remise en état du site

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Monsieur MABIRE est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande de déclaration administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences de remise en état des lieux proposé ;
- l'extinction de la procédure administrative en cours découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise en état effective des lieux.

Art. 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Jacques MABIRE s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la remise en état d'office des lieux.

Art. 3 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Art. 4 : le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jacques MABIRE et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à Madame la secrétaire générale de la Préfecture et Monsieur le chef du service départemental de l'ONEMA, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Signé : Pour la préfète et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer : Dominique MANDOUZE



Décision du 20 juillet de retrait de transparence d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun partiel - GAEC DE BELLEVUE

Considérant que le GAEC DE BELLEVUE est associé de la SARL LES DEUX VALLEES

Considérant que ce groupement ne correspond pas par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC totaux, et qu'il est donc jugé en tant que GAEC partiel

Art. 1 : décide de maintenir l'agrément du GAEC DE BELLEVUE n° G050 50 001 ayant son siège social : Le Bois Renault à SAINT MARTIN DE LANDELLES

Art. 2 : de retirer la transparence au GAEC DE BELLEVUE à compter du 14 octobre 2014, pour le calcul des aides de la PAC, les associés du GAEC exerçant une activité agricole au sens de l'article 311-1 du code rural et de la pêche maritime, dans une autre société.

Art. 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, etc.) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Art. 4 : En cas de contestation, un recours peut être déposé soit auprès du Préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Art. 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : pour la Préfète et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la responsable de l'unité aides structurelles, Christelle BRIAULT



Décision du 20 juillet 2015 de retrait de transparence d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun partiel - GAEC DU MONT DANIEL

Considérant que le GAEC DU MONT DANIEL est associé de la SCL DES 5 CHEMINS

Considérant que ce groupement ne correspond pas par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC totaux, et qu'il est donc jugé en tant que GAEC partiel

Art. 1 : décide de maintenir l'agrément du GAEC DU MONT DANIEL, n° G05003048 ayant son siège social : Le Mont Daniel, 50530 SAINT PIERRE LANGERS

Art. 2 : de retirer la transparence au GAEC DU MONT DANIEL à compter du 15 mars 2015, pour le calcul des aides de la PAC, les associés du GAEC exerçant une activité agricole au sens de l'article 311-1 du code rural et de la pêche maritime, dans une autre société.

Art. 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, etc.) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Art. 4 : En cas de contestation, un recours peut être déposé soit auprès du Préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Signé : pour la Préfète et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la responsable de l'unité aides structurelles : Christelle BRIAULT



Décision du 20 juillet 2015 de retrait de transparence d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun partiel - GAEC de la BRUYERE

Considérant que le GAEC de la BRUYERE est associé de la SCL LE BOIS DE LA BRUYERE,

Considérant que ce groupement ne correspond pas par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC totaux, et qu'il est donc jugé en tant que GAEC partiel

Art. 1 : décide de maintenir l'agrément du GAEC de la BRUYERE, n° 050 95 061 ayant son siège social : La Bruyère 50420 DOMJEAN

Art. 2 : de retirer la transparence au GAEC de la BRUYERE à compter du 14 octobre 2014 pour le calcul des aides de la PAC, les associés du GAEC exerçant une activité agricole au sens de l'article 311-1 du code rural et de la pêche maritime, dans une autre société.

Art. 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, etc.) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Art. 4 : En cas de contestation, un recours peut être déposé soit auprès du Préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Signé : pour la Préfète et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la responsable de l'unité aides structurelles, Christelle BRIAULT



Décision du 20 juillet 2015 de retrait de transparence d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun partiel - GAEC DE LA GENDRINIÈRE

Considérant que le GAEC DE LA GENDRINIÈRE est associé de la SCL DE LA GENDRINIÈRE

Considérant que ce groupement ne correspond pas par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC totaux, et qu'il est donc jugé en tant que GAEC partiel

Art. 1 : décide de maintenir l'agrément du GAEC DE LA GENDRINIÈRE, n° G 050 05 069 ayant son siège social : La Gendrinère 50410 MARGUERAY

Art. 2 : de retirer la transparence au DE LA GENDRINIÈRE, à compter du 1er janvier 2015, pour le calcul des aides de la PAC, les associés du GAEC exerçant une activité agricole au sens de l'article 311-1 du code rural et de la pêche maritime, dans une autre société.

Art. 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, etc.) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Art. 4 : En cas de contestation, un recours peut être déposé soit auprès du Préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Signé : pour la Préfète et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la responsable de l'unité aides structurelles, Christelle BRIAULT



Décision du 20 juillet 2015 de retrait de transparence d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun partiel - GAEC DES DOUVES

Considérant que le GAEC DES DOUVES est associé de la SCL PICQUENARD

Considérant que ce groupement ne correspond pas par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC totaux, et qu'il est donc jugé en tant que GAEC partiel

Art. 1 : décide de maintenir l'agrément du GAEC DES DOUVES, n° G05079001 ayant son siège social : L'Eglise 50310 ECAUSSEVILLE

Art. 2 : de retirer la transparence au GAEC DES DOUVES à compter du 12 février 2015, pour le calcul des aides de la PAC, les associés du GAEC exerçant une activité agricole au sens de l'article 311-1 du code rural et de la pêche maritime, dans une autre société.

Art. 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, etc.) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Art. 4 : En cas de contestation, un recours peut être déposé soit auprès du Préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Signé : pour la Préfète et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la responsable de l'unité aides structurelles, Christelle BRIAULT



Décision du 21 juillet 2015 de retrait de transparence d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun – GAEC LA FERME DE L'ISLE

Considérant qu'un associé du GAEC LA FERME DE L'ISLE est associé de la SARL FERME DE L'ISLE

Considérant que ce groupement ne correspond pas par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC totaux, et qu'il est donc jugé en tant que GAEC partiel

Art. 1 : décide d'accorder l'agrément partiel au GAEC LA FERME DE L'ISLE ayant son siège social : 10, L'isle 50860 MOYON

Art. 2 : de ne pas accorder la transparence au GAEC LA FERME DE L'ISLE pour le calcul des aides de la PAC, les associés du GAEC exerçant une activité agricole au sens de l'article 311-1 dans une autre société.

Art. 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, etc.) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Art. 4 : En cas de contestation, un recours peut être déposé soit auprès du Préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Signé : pour la Préfète et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la responsable de l'unité aides structurelles : Christelle BRIAULT



Arrêté DDTM-DML-GL 2015-2197 du 21 juillet 2015 approuvant la modification de la concession pour la construction d'un bâtiment d'entreposage d'un transformateur principal de rechange pour l'EPR sur le centre nucléaire de production d'électricité de FLAMANVILLE

Considérant que EDF, par courrier du 13 avril 2015, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur la parcelle objet de la convention du 10 juillet 2008 susvisée, en vue de construire un bâtiment d'entreposage d'un transformateur principal de rechange pour l'EPR "Bâtiment TP9" sur le centre national de production d'électricité de Flamanville ;

Considérant que le projet présenté par EDF n'a fait l'objet d'aucune opposition et a reçu l'avis favorable des services intéressés ;

Considérant que les travaux objet de la demande d'EDF du 13 avril 2015 sont compatibles avec la destination pour laquelle les dépendances du domaine public maritime ont été concédées ;

Considérant que la réalisation de ces travaux est compatible avec les enjeux de conservation du domaine public maritime ;

Art. 1 : est approuvé le projet présenté par EDF de construire un bâtiment d'entreposage d'un transformateur principal de rechange pour l'EPR "Bâtiment TP9" sur la parcelle concédée par convention du 10 juillet 2008 susvisée du centre national de production d'électricité de Flamanville.

Art. 2 : cette approbation est délivrée sans préjudice de la suite réservée aux différentes autorisations à obtenir pour la réalisation des travaux.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté SHCV 2015-5 du 22 juillet 2015 portant autorisation de mise à disposition de logements sociaux pour le centre public hospitalier du Cotentin et dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux

Considérant la nécessité pour le centre public hospitalier du Cotentin de pouvoir proposer un accueil temporaire des agents afin de faciliter le recrutement de personnel, nécessaire au maintien d'une offre de soins suffisante,

Considérant l'existence de logements vacants dans le parc locatif social de l'agglomération cherbourgeoise et le nombre limité de logements mis à disposition qui ne sont pas de nature à entraîner des difficultés pour l'accès au logement des demandeurs de logement social.

Art. 1 : Le centre public hospitalier du Cotentin est autorisé à pouvoir louer des logements locatifs sociaux disponibles sur le territoire de la communauté urbaine de Cherbourg afin d'assurer l'accueil temporaire de personnel médical.

Art. 2 : Les occupants des logements loués par le centre hospitalier public du Cotentin pourront bénéficier d'une dérogation aux plafonds de ressources de référence (P.L.U.S.) pour l'accès au logement social, révisés chaque année en tenant compte de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL).

Art. 3 : Une convention à signer entre le centre public hospitalier du Cotentin et un bailleur social déterminera le nombre et la liste des logements mis à disposition, les modalités de gestion de ceux-ci et de paiement des loyers.

Cette convention prévoira expressément une durée maximale d'occupation de ces logements pour chacune des personnes hébergées qui ne pourra pas excéder six mois.

Un exemplaire de celle-ci et de ses éventuels avenants sera transmis au représentant de l'État dans le département.

Art. 4 : En application de l'article 3, un bilan annuel d'application de la convention précisant, a minima, la liste des logements concernés et la durée d'occupation des logements sera adressé au représentant de l'État dans le département, par le centre public hospitalier du Cotentin.

Art. 5 : Les logements financés en prêt locatif aidé très social et d'intégration sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

Art. 6 : Les dérogations prévues par le présent arrêté sont accordées à compter de la signature de cet arrêté. L'arrêté est pris pour une durée de deux ans. Il pourra être reconduit sur demande de l'un des signataires de la convention susvisée à l'article 3.

Signé : La secrétaire générale de la préfecture : Cécile DINDAR



Décision du 29 juillet 2015 de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun unipersonnel - GAEC LALOS

Considérant que le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du préfet, au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, en l'application de l'article R. 323-19 du code rural et de la pêche maritime, toute modification intervenant dans son fonctionnement,

Art. 1 : décide de retirer l'agrément du GAEC LALOS n° 050 83 0006 ayant son siège social : Le Mesnil 50660 LINGREVILLE, à la date du 1er juin 2008.

Art. 2 : En cas de contestation, un recours peut être déposé soit auprès du Préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Signé : Pour la préfète et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires et de la mer, Le chef du service économie agricole et des territoires : Philippe LEBOSSELIER

◆

DIVERS

Direccte - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité territoriale

Récépissé de déclaration du 17 juin 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP522024256 - BRICQUEVILLE/MER

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 15 Juin 2015 par Monsieur EUDES Jérôme, JES SERVICES A LA PERSONNE, et dont le siège est situé, 41, route du Bocage – 50290 BRICQUEVILLE SUR MER, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le N° SAP522024256.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur EUDES Jérôme est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains ». L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante : - mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 22/06/2015

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE

◆

Récépissé de déclaration du 17 juin 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP519367478 - JULLOUVILLE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 10/06/ 2015 par Monsieur GHASARIAN Philippe, dont le siège est situé, 34, avenue des Dunes – 50610 JULLOUVILLE, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le N° SAP519367478.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur GHASARIAN Philippe est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Assistance informatique et internet à domicile,

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante : - mode d'intervention prestataire

L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 24/06/2015

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE

◆

Récépissé de déclaration du 19 juin 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP522676766 - BRICQUEVILLE LA BLOUETTE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 19 Juin 2015 par Madame BENOIT Pascale, ESPACES VERTS DU BOCAGE SERVICES, dont le siège est situé, 13, rue des Granteries 50200 BRICQUEVILLE LA BLOUETTE, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le N° SAP522676766.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Madame BENOIT Pascale est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante : - mode d'intervention prestataire

L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 22/06/2015.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations

définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration du 03 juillet 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP811823012 - GRANVILLE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 03 Juillet 2015 par Madame FROMOT, AVME Granville, dont le siège est situé, 221, rue du Conillot – 50400 GRANVILLE, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le N° SAP811823012.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Madame FROMOT est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Accompagnement et déplacements des enfants de +3 ans, Coordination et mise en relation, Livraison de courses à domicile*, Assistance Administrative à domicile, Entretien de la maison et travaux ménagers, Soutien scolaire à domicile, Commissions et préparations de repas*, Garde d'enfants de + 3 ans à domicile,

*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon la modalité suivante : - mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 03/07/2015.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : O. NAYS

